



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°64-2018-075

PUBLIÉ LE 18 OCTOBRE 2018

Sommaire

DDCS

- 64-2018-10-10-001 - Arrêté de composition de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle (2 pages) Page 4
- 64-2018-10-10-003 - Arrêté portant agrément de l'association OGFA pour la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle (2 pages) Page 7
- 64-2018-10-10-002 - Arrêté relatif à l'organisation et au fonctionnement de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle (2 pages) Page 10

DDTM

- 64-2018-10-12-001 - Arrêté préfectoral 2018 - Cartes de bruit stratégiques+annexes (6 pages) Page 13
- 64-2018-10-15-003 - Arrêté préfectoral autorisant la capture d'espèces piscicoles dans le cadre de travaux du cours d'eau Abrakuko Erreka pour le confortement de la rive gauche du cours d'eau au droit de la propriété de Madame Mortalena Marie à Saint-Etienne-de-Baïgorry (3 pages) Page 20
- 64-2018-10-16-003 - Arrêté préfectoral autorisant la capture d'espèces piscicoles dans le cadre du suivi environnemental réglementaire pour l'exploitation du Centre d'enfouissement technique de Précilhon (3 pages) Page 24
- 64-2018-10-11-003 - Arrêté préfectoral début des vendanges AOC Pacherenc-du-Vic-Bilh (1 page) Page 28
- 64-2018-07-25-016 - Avenant 5 à la convention de délégation de compétence conclue entre l'Etat et la Com agglo Pays Basque en application du code de la construction et de l'habitation (21 pages) Page 30
- 64-2018-07-25-017 - Avenant n°18 à la convention de délégation de compétences conclue entre l'Etat et la communauté d'agglo Pau Béarn Pyrénées en application de l'art L.301-5-1 du code de la construction et de l'habitat (5 pages) Page 52
- 64-2018-08-17-006 - Avenant n°2 à la convention de délégation de compétence conclue en application de l'art. L 301.5.1 du code de la construction et de l'habitation (2 pages) Page 58
- 64-2018-10-11-005 - projet aps mortalena à St Etienne de Baïgorry (3 pages) Page 61

DDTM-SGPE

- 64-2018-10-16-002 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n° 64-2016-06-08-004 d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial pour le réaménagement du site de la gravière de Baudreix en bordure du gave de Pau commune de Mirepeix (2 pages) Page 65
- 64-2018-10-11-004 - Arrêté préfectoral portant autorisation de capture de poisons à des fins de sauvegarde dans le cadre de travaux dans le cours d'eau Eyheracharko pour le renforcement des culées et structure du pont de franchissement du cours d'eau sur la RD 10 sur la commune de Bardos (3 pages) Page 68

DDTM64

- 64-2018-10-10-004 - A63 côte Basque - Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant règlementation de la circulation sous chantier - travaux d'encorbellement sur le passage supérieur n° 1937 communes de St Jean de Luz et Ciboure dans les deux sens de circulation du 15 au 21 octobre 2018 de 20 h à 7 h. (4 pages) Page 72
- 64-2018-10-10-005 - A63 côte Basque - Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant règlementation de la circulation sous chantier - travaux de réfection des piédroits de la tranchée couverte de Guéthary, restriction de circulation dans les deux sens du 15 octobre au 9 novembre 2018 de 20 h à 7 h. (4 pages) Page 77
- 64-2018-10-15-002 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial Navigation intérieure - Bidouze - Rive gauche - PK 8.140 Commune de Bardos Pétitionnaire: Communauté d'Agglomération Pays Basque (6 pages) Page 82
- 64-2018-10-11-002 - Arrêté portant autorisation de circuler sur les plages Commune de Biarritz Pétitionnaire: Entreprise SOBAMAT (4 pages) Page 89

DIRECCTE NOUVELLE-AQUITAINE

- 64-2018-10-08-004 - Arrêté n° 2018-035 de Madame Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine (DIRECCTE) portant subdélégation de signature en matière de compétence générale aux agents de l'unité régionale et de l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques (4 pages) Page 94

PREFECTURE

- 64-2018-10-15-004 - AP délivrance certificat de compétences FPSC (2 pages) Page 99
- 64-2018-10-15-001 - AP MODIF MEMBRES SDIS (2 pages) Page 102
- 64-2018-10-16-001 - Arrêté portant constitution de la commission d'organisation des opérations électorales et fixant ses missions - Elections à la chambre d'agriculture Scruti, du 31 janvier 2019 (3 pages) Page 105
- 64-2018-09-12-009 - Arrêté portant institution de l'Association Foncière d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier d'Abidos et Os-Marsillon (9 pages) Page 109

DDCS

64-2018-10-10-001

Arrêté de composition de la commission départementale de
lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des
êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle



PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

ARRETE n°

Relatif à la composition de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 121-9 et R. 121-12-7 ;

Vu le décret n° 2016-1467 du 28 octobre 2016 relatif au parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle et à l'agrément des associations participant à son élaboration et à sa mise en oeuvre ;

Vu le décret du 2 août 2017 portant nomination de Monsieur Gilbert PAYET en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE :

Article 1^{er}

Il est créé dans le département des Pyrénées-Atlantiques, une commission de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle. Elle est placée sous l'autorité du préfet.

Article 2

Sont membres de droit de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle :

- Le Préfet, ou son représentant ;
- La directrice départementale de la cohésion sociale, ou son représentant ;
- La directrice départementale de la sécurité publique, ou son représentant ;
- Le directeur interrégional de la police judiciaire, ou son représentant ;
- Le commandant de groupement de gendarmerie départementale, ou son représentant ;
- Le chef du service de la préfecture chargé des étrangers, ou son représentant ;
- Le directeur de l'unité départementale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant ;
- Le directeur académique des services de l'éducation nationale, ou son représentant ;

Article 3

Sont nommés membres de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la lutte contre la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle pour une durée de trois ans renouvelable :

- Madame Marie-Bernadette DUHÂA, avocate générale près la Cour d'appel de Pau en tant que titulaire et Monsieur Benoît FONTAINE, secrétaire général au Parquet général de la Cour d'appel de Pau en tant que suppléant ;
- Madame Catherine DUBROCA, médecin désigné par le conseil départemental de l'ordre des médecins ;
- Madame Marie-Laure MESTELAN, conseillère municipale déléguée à l'action locale des femmes et conseillère communautaire en tant que titulaire et, Madame Marichu LAMURE, chargée de mission lutte contre les violences faites aux femmes en tant que suppléante, représentant la ville de Pau et la Communauté d'agglomération Pau Pyrénées ;
- Monsieur Jérôme AGUERRE, adjoint au maire délégué au handicap, à la lutte contre les discriminations et à l'égalité des droits en tant que titulaire, représentant la ville de Bayonne
- Madame Marie CEZA, conseillère municipale en tant que titulaire et Madame Itziar VARELA en tant que suppléante, représentant la ville d'Hendaye ;
- Une représentante ou un représentant de la Communauté d'agglomération du Pays Basque ;
- Une représentante ou un représentant du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le directeur de l'OGFA en tant que titulaire, et Madame Céline MERZI, attachée de direction en tant que suppléante, représentant l'association agréée pour la mise en œuvre des parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle (OGFA).
-

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à PAU, le 10 octobre 2018

Le préfet

DDCS

64-2018-10-10-003

Arrêté portant agrément de l'association OGFA pour la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle



PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

ARRETE n°

Portant agrément de l'association OGFA pour la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 121-9 et R. 121-12-1 à R. 121-12-5 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2016 relatif à l'agrément des associations participant à l'élaboration et à la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle ;

Vu le décret n° 2016-1467 du 28 octobre 2016 relatif au parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle et à l'agrément des associations participant à son élaboration et à sa mise en œuvre ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2018 portant nomination de Madame Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale ;

Vu l'arrêté n° 64-2018-03-28-005 du 28 mars 2018 donnant délégation de signature à Madame Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale ;

Vu la demande d'agrément pour l'élaboration et la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle, déposée le 27-08-2018 par l'association OGFA ;

Vu l'avis émis le 21 -09-2018 par la déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité ;

Considérant que l'association OGFA remplit les conditions réglementaires relatives à l'agrément pour l'élaboration et la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale ;

ARRETE :

Article 1^{er}

L'agrément prévu aux articles L.121-9 et R. 121-12-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles est délivré à l'association Organisme de Gestion des Foyers Amitié – OGFA, sise 34 avenue Henri IV à JURANCON 64110, représentée par Monsieur Jacques Cabane, président, pour l'élaboration et la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle sur le département des Pyrénées-Atlantiques.

Article 2

L'agrément est accordé pour une durée de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de département ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des droits des femmes et de l'égalité entre les femmes et les hommes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut également, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, être contesté devant le tribunal administratif territorialement compétent à PAU, sis 50 cours Lyautey, dans le même délai.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la directrice départementale de la cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'intéressée.

Fait à PAU, le 10 octobre 2018

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Gilbert PAYET

DDCS

64-2018-10-10-002

Arrêté relatif à l'organisation et au fonctionnement de la
commission départementale de lutte contre la prostitution,
le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins
d'exploitation sexuelle



PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

ARRETE n°

Relatif à la l'organisation et au fonctionnement de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 121-9 et R. 121-12-7 ;

Vu le décret n° 2016-1467 du 28 octobre 2016 relatif au parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle et à l'agrément des associations participant à son élaboration et à sa mise en oeuvre ;

Vu le décret du 2 août 2017 portant nomination de Monsieur Gilbert PAYET en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE :

Article 1^{er}

La commission de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle est placée sous l'autorité du Préfet.

Elle élabore et met en oeuvre les orientations stratégiques en matière de prévention et de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains. Elle met notamment en place une politique coordonnée d'actions en faveur des victimes de prostitution et d'exploitation sexuelle. A ce titre elle se réunit au moins une fois par an pour faire le bilan de la politique départementale en la matière et déterminer les priorités d'action à venir.

La commission départementale a également pour mission de rendre un avis sur les demandes d'engagement dans un parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle transmises par l'association agréée à cet effet, ainsi que les demandes de renouvellement afférentes.

Article 2

La commission est présidée par le Préfet ou son représentant. Elle se réunit sur convocation du Préfet ou son représentant. Cette convocation fixe l'ordre du jour et est envoyée par tout moyen, y compris par télécopie ou courrier électronique.

Article 3

Le quorum est atteint lorsqu'au moins la moitié des membres composant la commission est présente. Lorsqu'il n'est pas atteint, la commission délibère valablement à la réunion suivante pour laquelle la convocation mentionne un ordre du jour identique.

Dans le cadre de l'avis qu'elle doit rendre sur les demandes d'engagement ou de renouvellement des parcours de sortie de la prostitution qui lui sont soumises, la commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président de la commission a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 4

La commission examine les demandes d'engagement ou de renouvellement de parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle qui lui sont soumises par l'association agréée. Conformément à l'article R.121-12-7, le représentant d'une association agréée ne peut siéger lorsque la commission statue sur la situation individuelle d'une personne dont l'association a assuré l'instruction. Il ne participe donc pas aux délibérations de la commission sur ce cas particulier. Les avis rendus en séance font l'objet d'un procès-verbal transmis à l'ensemble des membres de la commission.

Article 5

Le président de la commission peut décider qu'une délibération sera organisée au moyen d'une conférence téléphonique, d'une conférence audiovisuelle, ou par tout procédé assurant l'échange d'écrits transmis par voie électronique.

La validité des délibérations est subordonnée à la mise en œuvre d'un dispositif permettant l'identification des participants et au respect de la confidentialité des débats vis-à-vis des tiers.

Les membres de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle sont soumis à un principe de confidentialité des informations reçues dans l'exercice de leurs fonctions. A ce titre, ils s'engagent à ne pas divulguer en dehors du cadre des échanges de la commission départementale les informations personnelles ou à caractère confidentiel dont ils auraient pu avoir connaissance, par le biais de l'examen des situations individuelles qui sont soumises à l'avis de la commission.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à PAU, le 10 octobre 2018

Le préfet

DDTM

64-2018-10-12-001

Arrêté préfectoral 2018 - Cartes de bruit
stratégiques+annexes

AP 2018 - Cartes de bruit stratégiques - annexes

PRÉFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Arrêté préfectoral portant approbation des cartes de bruit stratégiques des Infrastructures de transport terrestres dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules dans département des Pyrénées-Atlantiques

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

- Vu** la Directive 2002/49/CE du Parlement Européen et du Conseil de l'Union Européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement ;
- Vu** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 572-1 à L 572-5 et R 572-1 à R 572-7 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;
- Vu** la note en date du 22 décembre 2016 relative à l'organisation et au financement du réexamen et le cas échéant de la révision des cartes de bruit et plans de prévention du bruit dans l'environnement des grandes infrastructures de transport terrestre (2017-2018) – 3ème échéance ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux du 28 mars 2012 et du 12 juin 2013 portant approbation des cartes de bruit stratégiques deuxième échéance pour les autoroutes nationales concédés A63 et A64, les routes nationales, les routes départementales et les voies communales concernées ;
- Vu** le résumé non technique des cartes de bruit stratégiques du département les Pyrénées-Atlantiques proposé par le Centre d'études techniques de l'équipement Sud-Ouest daté d'avril 2018 ;
- Vu** le résumé non technique des cartes de bruit stratégiques de la société d'autoroutes ASF – VINCI proposé par la société ACOUPHEN de septembre 2018 ;
- Attendu** que l'évaluation du bruit dans l'environnement aux abords des grandes infrastructures de transports se fait par l'élaboration de cartes de bruit stratégiques en application de la directive n° 2002/49/CE susvisée ;
- Attendu** qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 572-5 du code de l'environnement, de réexaminer, et le cas échéant, de réviser, les cartes de bruit stratégiques, au moins tous les cinq ans ;
- Attendu** que ce réexamen conduit, selon le cas, à réviser ou reconduire les cartes précédemment élaborées pour les infrastructures routières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules et les infrastructures ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passage de trains ;

Considérant que le gestionnaire du réseau ferroviaire indique qu'aucune ligne n'a un trafic supérieur à 30 000 trains par an.;

Considérant que le gestionnaire du réseau routier indique qu'aucune évolution sensible du trafic n'a été constatée dans le département des Pyrénées-Atlantiques depuis les arrêtés préfectoraux en date du 28 mars 2012 et du 12 juin 2013;

Considérant qu'aucune modification notable des infrastructures routières et ferroviaire n'a été réalisée dans le département des Pyrénées-Atlantiques depuis les arrêtés préfectoraux en date du 28 mars 2012 et du 12 juin 2013 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Les cartes de bruit des infrastructures routières nationales, départementales et communales, supportant un trafic supérieur à 3 millions de véhicules par an, sur le territoire du département des Pyrénées-Atlantiques sont approuvées.

L'annexe ci-jointe liste les voies et représente les tronçons concernés.

ARTICLE 2 – Pour les tronçons retenus au titre de la troisième échéance de la directive sur le bruit dans l'environnement, les cartes de bruit stratégiques comportent :

- un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour son élaboration ;
- des tableaux de données fournissant une estimation des populations, des surfaces et des établissements d'enseignement et de santé exposés au bruit dans ces zones ;
- des documents graphiques du bruit représentant :
 - 1) une carte de « type a » localisant les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones en Lden par pas de 5 en 5 de 55 dB(A) à supérieur à 75 dB(A) ;
 - 2) une carte de « type a » localisant les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones Ln par pas de 5 en 5 de 50 dB(A) à supérieur à 70 dB(A) ;
 - 3) une carte de « type b » localisant les secteurs affectés par le bruit tels que désignés par le classement sonore des infrastructures de transports terrestres ;
 - 4) une carte de « type c » présentant les courbes isophones des zones où le Lden dépasse 68 dB(A) ;
 - 5) une carte de « type c » présentant les courbes isophones des zones où le Ln dépasse 62 dB(A).

ARTICLE 3 – Ces cartes de bruit stratégiques sont mises en ligne sur le portail internet de la préfecture à l'adresse suivante :

- www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

ARTICLE 4 – Les cartes de bruit stratégiques mentionnées dans le présent arrêté sont transmises au format numérique aux gestionnaires concernés, pour l'élaboration du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement correspondant :

- au directeur des Autoroutes du Sud de la France,
- au Préfet des Pyrénées Atlantiques,
- au Président du Conseil Départemental,
- aux Maires des communes d'Anglet, Bayonne, Biarritz, Billère, Bizanos, Gelos, Hendaye, Idron, Jurançon, Lescar, Lons, Oloron-Sainte-Marie, Pau, Saint-Jean-de-Luz.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera transmis pour information :

- à la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle Aquitaine,
- au Ministère de la transition écologique et solidaire (direction générale de la prévention des risques – Service des risques sanitaires liés à l'environnement, des déchets et des pollutions diffuses – Mission Bruit et agents physiques),
- à la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées,
- à la communauté de communes du Haut Béarn,
- à la communauté d'agglomération du Pays Basque.

ARTICLE 6 – Les arrêtés préfectoraux du 28 mars 2012 et du 12 juin 2013 portant approbation des cartes de bruit stratégiques deuxième étape pour les routes nationales, les routes départementales et les voies communales concernées sont abrogés.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

ARTICLE 9 – Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, les Sous-préfets territorialement compétents, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur de la Direction Interdépartementale des Routes du Sud-Ouest, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 12 octobre 2018
Le Préfet,

Gilbert Payet

Infrastructures concernées sur le département des Pyrénées-Atlantiques

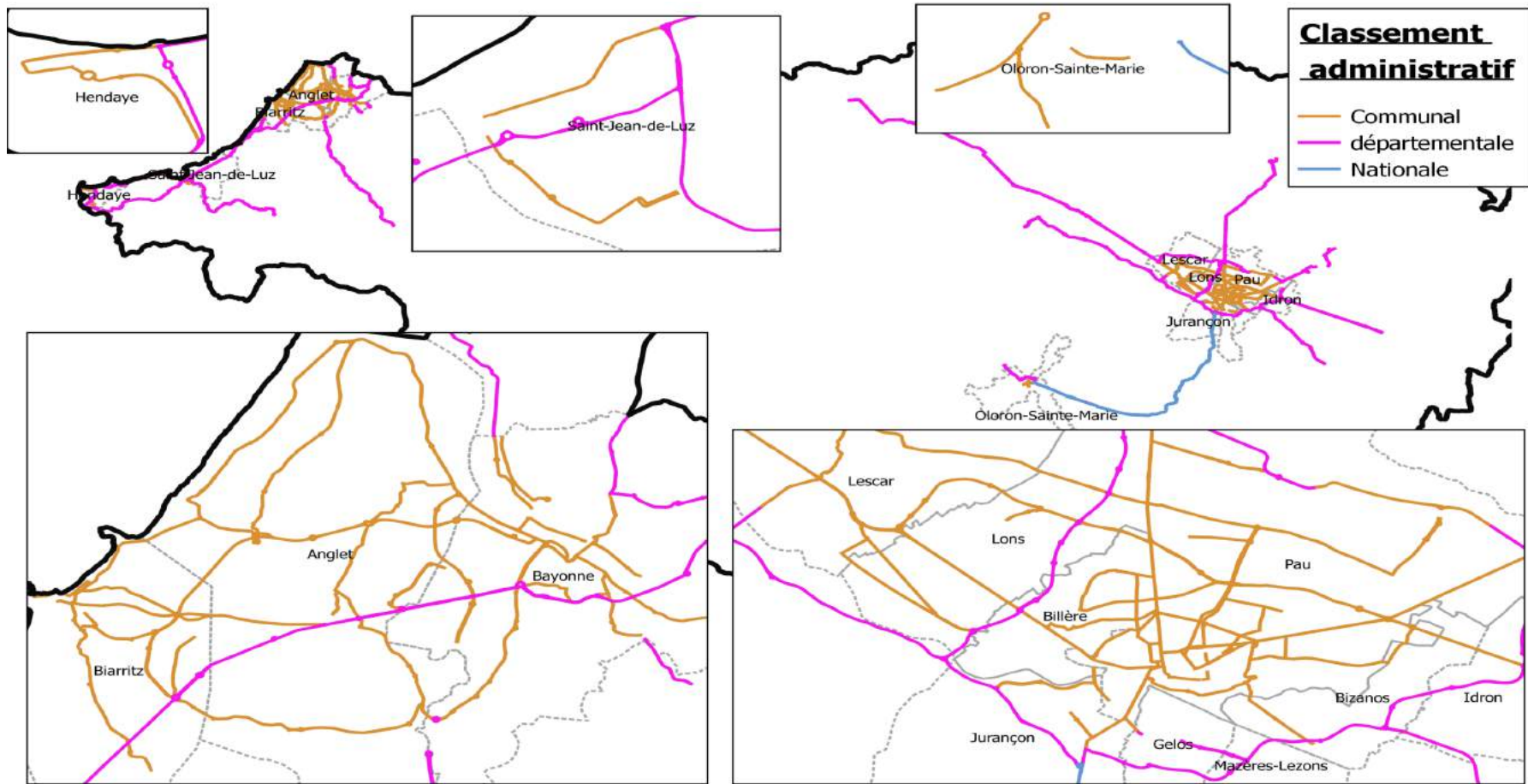
Les infrastructures de transport terrestres concernées sont :

- les autoroutes nationales concédées A63 et A64
- la nationale N134,
- les départementales D2, D6, D9, D33, D37, D281, D309, D501, D635, D802, D810, D811, D817, D834, D911, D912, D918, D932, D936, D938, D943, D947
- plusieurs voies communales des communes de Anglet, Bayonne, Biarritz, Billère, Bizanos, Gelos, Hendaye, Idron, Jurançon, Lescar, Lons, Oloron-Sainte-Marie, Pau, Saint-Jean-de-Luz :
 - **Anglet** : rue de Pitchot, allée Etche, allée Etchecopar, Rue de P, route de Pitoys, Rue Cle M, avenue de Maignon, rue Jean Léon Laporte, avenue Eugene Bernain, rue Albert le Barillier, avenue de Biarritz, boulevard de la mer, avenue de la Chambre d'Amour, avenue Guynemer, boulevard des Plages, avenue de l'Adour, promenade de la Barre, rue de Hausquette, avenue de Montbrun, avenue Marcel Dassault.
 - **Bayonne** : rue Gabriel Castagnet, chemin de saint-bernard, allées Paulmy, avenue maréchal Leclerc, boulevard d'arixague, quai de Lesseps, boulevard du bab, rue Maubec, place de la république, avenue Léon Bonnat, boulevard Alsace Lorraine, place du réduit, rue Gustave Eiffel, avenue du capitaine Resplandy, avenue de l'interne jacques loeb, avenue Paul Pras, allées marines, allée Boufflers, avenue de Pampelune, avenue du maréchal Juin, avenue du 8 mai 1945, avenue Duvergier de Hauranne, rue Bernédé, avenue du docteur Camille Delvaille, avenue du maréchal Leclerc, rue du bastion royal, avenue Raymond de Martres, avenue Henri Grenet, rue tour de Sault, place de la liberté, avenue du banc saint-bernard, route de Maignon, place Charles de Gaulle.
 - **Biarritz** : place Georges Clémenceau, avenue du Maréchal Foch, avenue du Président J. F. Kennedy, carrefour la Négresse, rue Guy Petit, avenue Charles Floquet, avenue C Floquet, boulevard d'Augustus, avenue de Verdun, boulevard d'Augusta, boulevard de Cascais, avenue du Marechal Juin, avenue du Braou, rue de Pitchot, allée Etche, avenue Henri Haget, avenue de la Marne, avenue Edouard VII, boulevard du général de Gaulle, boulevard du maréchal Leclerc, avenue de l'Impératrice, avenue du Général Mac Croskey, boulevard de la mer.
 - **Billère** : route de Bayonne, boulevard Charles de Gaulle, avenue du Tonkin, avenue de Lons, avenue du Château d'Este, rue Jeanne Lasansaa, avenue des Vallées, avenue de Lalanne, pont d'Espagne, avenue Beziou, avenue Edouard Herriot, avenue Gaston Phoebus, avenue Béziou
 - **Bizanos** : rue de Bizanos, avenue Trespoeuy, chemin Larribau
 - **Gelos** : avenue de Gélos.
 - **Hendaye** : Boulevard de la mer, rue Irandatz, avenue de l'allée, boulevard de baie de Chingou.
 - **Idron** : route de Tarbes
 - **Jurançon** : avenue du Corps Franc Pom, avenue des Vallées, rue Olle Laprune, avenue de Gélos.

- **Lescar** : boulevard de l'Europe ; avenue Novella, rue d'Arsonval, avenue de l'Ousse, avenue de Tarbes, avenue de Plaisance.
- **Lons** : boulevard Charles de Gaulle, avenue de Tarbes, avenue Joliot Curie, avenue Ampère, rue M. Dassault, avenue Erckmann Chatrian, avenue du Tonkin.
- **Oloron-Sainte-Marie** : avenue Sadi Carnot, rue Carrerot, avenue Moureu, avenue de la gare.
- **Pau** : avenue de Gélos, boulevard d'Alsace lorraine, cours Lyautey, avenue des lauriers, rue de l'amiral ducasse, avenue de l'université, route de Bayonne, rue Jean Geneze, rue Gassion, avenue Gaston Lacoste, rue d'Orléans, place de la république, avenue de Lons, avenue Jean Biray, cours Léon Berard, boulevard du cami salie, place de la monnaie, rue de Batsalle, boulevard de la paix, place Marguerite Laborde, avenue de Saragosse, rue d'Espalungue, avenue du général de Gaulle, avenue des vallées, avenue Dufau, rue Louis Barthou, avenue Henry Russel, avenue Beziou, rue de Gontaut Biron, rue Lespy, allée Lamartine, allée Condorcet, avenue du 18eme régiment d'infanterie, rue Castetnau, avenue du loup, place Georges Clemenceau, rue René Cassin, avenue Léon Blum, chemin Larribau, rue de Liège, avenue de Bareges, rue d'Étigny, avenue des martyrs du pont long, avenue du château d'este, place de la commune de paris, boulevard Édouard Herriot, rue Serviez, rue Lamothe, rue Corisande, boulevard Champetier de Ribes, place Gramont, place royale, rue Henri IV, avenue Édouard VII, avenue de la résistance, rue du marquis du Béarn, place d'Espagne, boulevard du corps franc Pommies et du 49eme RI, rue du 14 juillet, boulevard recteur Jean Sarrailh, rue Léon Daran, rue Émile Garet, boulevard Tourasse, cours Camou, rue Arribes, rue Henri Faisans, boulevard Lucien Favre, avenue Alfred Nobel, rue des Allées, rue Jean Jacques de Monaix, rue Bordenave d'Abère, rue Audrey Benghozi, rue de Livron, avenue Gaston Phoebus, avenue Jean Mermoz, avenue Beau Soleil, rue Marca, avenue Didier Daurat, avenue du général Poeymirau, rue Bayard, cours Bosquet, avenue du général Leclerc, rue maréchal Foch, avenue Erckmann-Chatrian, rue Carnot, avenue Trespoey, rue Jean Monnet, boulevard du commandant René Mouchotte, rue Cazaubon Norbert, rue Nogue, rue Montpensier, allée Catherine de Bourbon.
- **Saint-Jean-de-Luz** : avenue de la Nivelle, boulevard Victor Hugo.

•

Seuls les tronçons présentant un trafic supérieur à 3 millions de véhicules par an sont cartographiés.



DDTM

64-2018-10-15-003

Arrêté préfectoral autorisant la capture d'espèces piscicoles
dans le cadre de travaux du cours d'eau Abrakuko Erreka
pour le confortement de la rive gauche du cours d'eau au
droit de la propriété de Madame Mortalena Marie à
Saint-Etienne-de-Baïgorry

Arrêté préfectoral portant autorisation de capture de poissons à des fins de sauvegarde

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;
- Vu l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2018-03-12-001 du 12 mars 2018 modifié donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Jeanjean, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2018-09-03-009 du 3 septembre 2018 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu la demande présentée par la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 9 octobre 2018 pour le compte de Madame Mortalena Marie demeurant maison Atherbea, quartier Arizalde, 64430 Saint-Etienne-de-Baïgorry ;
- Vu l'avis de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 9 octobre 2018 ;
- Vu l'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier en date du 12 octobre 2018 ;
- Considérant la nécessité de capturer des espèces piscicoles dans le cadre de travaux du cours d'eau Abrakuko Erreka pour le confortement de la rive gauche du cours d'eau au droit de la propriété de Madame Mortalena Marie demeurant maison Atherbea, quartier Arizalde situé sur la commune de Saint-Etienne-de-Baïgorry ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

Madame Mortalena Marie, demeurant maison Atherbea, quartier Arizalde, 64430 Saint-Etienne-de-Baïgorry, ci-après dénommée « le bénéficiaire », est autorisée à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'opération

Capture des espèces piscicoles dans le cadre de travaux du cours d'eau Abrakuko Erreka pour le confortement de la rive gauche du cours d'eau au droit de la propriété de Madame Mortalena Marie demeurant maison Atherbea, quartier Arizalde situé sur la commune de Saint-Etienne-de-Baïgorry.

Les pêches de sauvegarde doivent être réalisées dans un délai maximum de 24 heures avant les travaux.

Article 3 : Responsable(s) de l'exécution matérielle

Personne responsable : Adrien Gonçalves, garde-pêche particulier de la fédération de pêche.

Intervenants : Personnels de la fédération de pêche des Pyrénées-Atlantiques et de l'AAPPMA de la Nive.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable du **16 octobre 2018 au 15 novembre 2018 inclus**.

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'agence française pour la biodiversité.

Cours d'eau : Abrakuko Erreka sur la commune de Saint-Etienne-de-Baïgorry.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques.

Article 6 : Désinfection des matériels et équipements

Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant et après chacune des diverses interventions.

Article 7 : Espèces autorisées

Toutes les espèces présentes.

Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant

Les poissons capturés sont remis à l'eau immédiatement, avec précaution, dans l'Abrakuko Erreka en amont de l'emprise des travaux selon les modalités définies dans la demande présentée par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont remises au détenteur du droit de pêche ou détruites.

Article 9 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 10 : Rapport final

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 14 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Article 15 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 15 octobre 2018
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,
La cheffe du service Gestion et Police de l'Eau,

Juliette Friedling

Destinataire : FDAAPPMA 64

Copie à : AFB 64
AAPPED ADOUR
UPEPB

DDTM

64-2018-10-16-003

Arrêté préfectoral autorisant la capture d'espèces piscicoles
dans le cadre du suivi environnemental réglementaire pour
l'exploitation du Centre d'enfouissement technique de
Précilhon



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

n° 64-2018

Arrêté préfectoral portant autorisation de capture à des fins scientifiques des populations piscicoles

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;
Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;
Vu l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2018-03-12-001 du 12 mars 2018 modifié donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Jeanjean, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2018-09-03-009 du 3 septembre 2018 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
Vu la demande présentée par le bureau d'études Biocénose environnement, associé au Laboratoire des Pyrénées et à la SARL Pedon environnement et milieux aquatiques, en date du 28 septembre 2018 pour le compte du syndicat mixte de traitement des déchets de Précilhon ;
Vu l'avis de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 1er octobre 2018 ;
Vu l'avis de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 1er octobre 2018 ;
Vu l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée en date du 1er octobre 2018 ;
Considérant la nécessité de capturer des espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre du suivi environnemental réglementaire pour l'exploitation du Centre d'enfouissement technique de Précilhon ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

Le syndicat mixte de traitement des déchets du bassin Est du Béarn Valor Béarn (SIRET n° 256 404 484 00014), représenté par sa présidente, ci-après dénommé « le bénéficiaire », est autorisé à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'opération

Capture d'espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre du suivi environnemental réglementaire pour l'exploitation du Centre d'enfouissement technique de Précilhon.

Article 3 : Responsable(s) de l'exécution matérielle

Messieurs Frédéric PEDEDAUT, technicien au laboratoire des Pyrénées à Lagor, Arnaud DESNOS, ingénieur à l'agence Sud-Ouest de la SARL Pedon Environnement et Milieux Aquatiques et Grégory DOLET, technicien au bureau d'études Biocénose Environnement.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable **du 29 octobre 2018 au 2 novembre 2018 inclus**.

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'agence française pour la biodiversité.

Cours d'eau concernés : l'Arreca de la Canaü et le Labérou sur les communes de Goès, Précilhon, Estos et Ledeux.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par Biocénose environnement.

Article 6 : Désinfection des matériels et équipements

Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant et après chacune des diverses interventions.

Article 7 : Espèces autorisées

Toutes espèces présentes sur le site.

Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant

Les poissons capturés sont remis à l'eau vivants sur le lieu de capture selon les modalités définies dans la demande présentée par Biocénose environnement.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont remises au détenteur du droit de pêche ou détruites.

Article 9 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 10 : Rapport final

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, la biométrie, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques, à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 14 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Article 15 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques et le président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 16 octobre 2018
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,
La cheffe du service Gestion et Police de l'Eau,

Juliette Friedling

Destinataire : Biocénose Environnement
20, chemin de la Plane – 64300 Loubieng

Copie à : AFB 64
FDAAPPMA 64
AAPPED ADOUR

DDTM

64-2018-10-11-003

Arrêté préfectoral début des vendanges AOC
Pacherenc-du-Vic-Bilh



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Service Productions et Economie
Agricoles*

n°

Arrêté préfectoral
fixant la date de début des vendanges pour les vins de qualité
produits de l'AOC Pacherenc du Vic-Bilh

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU l'article D 645-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, prévoyant que le ban des vendanges est fixé par arrêté préfectoral,

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2017-08-28-013 du 28 août 2017 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'avis favorable émis le 10 octobre 2018, par l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) et l'organisme de défense et de gestion (ODG) des AOC Madiran et Pacherenc du Vic-Bilh,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE

Article 1er :

La date du début des vendanges de la récolte 2018 est fixée au **12 octobre 2018**, à 0 heure, pour les vins de l'**AOC Pacherenc du Vic-Bilh**.

Article 2 :

Les vendanges récoltées avant la date du 12 octobre 2018, ne pourront pas avoir droit à l'appellation, sauf dérogations individuelles accordées par l'ingénieur de l'INAO, et avis de l'ODG, après constat de maturité des vignes en cause.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pau, le 11 octobre 2018

Pour le Préfet,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Nicolas JEANJEAN

DDTM

64-2018-07-25-016

Avenant 5 à la convention de délégation de compétence
conclue entre l'Etat et la Com agglo Pays Basque en
application du code de la construction et de l'habitation



Avenant n° 5

à la convention de délégation de compétence conclue entre l'Etat et la Communauté d'Agglomération Pays Basque en application de l'article L 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation

Entre

l'État, représenté par monsieur Gilbert Payet, Préfet du département des Pyrénées-Atlantiques,

et

la Communauté d'Agglomération Pays Basque, représentée par monsieur Jean-René Etchegaray, Président ;

Vu la convention de délégation de compétence en date du 12 octobre 2016 conclue entre l'État et la Communauté d'Agglomération Côte Basque-Adour ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2016-07-13-011 du 13 juillet 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Pays Basque issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération Côte Basque-Adour, de la Communauté d'Agglomération Sud Pays Basque, de la Communauté de communes d'Amikuze, de la Communauté de communes d'Iholdi-Ostibarre, de la Communauté de communes de Garazi-Baigorri, de la Communauté de communes de Soule-Xiberoa, de la Communauté de communes d'Hasparren, de la Communauté de communes du Pays de Bidache, de la Communauté de communes Errobi et de la Communauté de communes de Nive-Adour ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Côte Basque Adour du 4 novembre 2005 approuvant le plan départemental de lutte contre l'habitat indigne ;

Vu le Protocole de lutte contre l'habitat indigne de l'Agglomération Côte Basque-Adour du 5 septembre 2011 modifié le 15 mai 2013 ;

Vu la délibération du 12 mars 2014 approuvant le Programme Local de l'Habitat 2014-2019 de la Communauté de communes Nive-Adour ;

Vu la délibération du 20 juillet 2016 approuvant le Programme Local de l'Habitat 2016-2021 de l'Agglomération Côte Basque-Adour ;

Vu l'avis du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement en date du 23 mars 2018 sur la programmation 2018 pour le parc public et le parc privé ;

Vu la délibération du conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque en date du 23 juin 2018 ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de définir les objectifs quantitatifs et les modalités financières pour l'année 2018.

Article 2 : Les objectifs quantitatifs pour 2018

La répartition des objectifs pour l'année 2018 correspond aux objectifs donnés par le CRHH du 23 mars 2018.

Article 3-1 : objectifs quantitatifs pour 2018 en matière de développement, d'amélioration et de diversification de l'offre de logements

Dans la limite de la dotation budgétaire allouée par le FNAP, les objectifs prévisionnels pour l'année 2018 sont les suivants :

- **338 logements** financés en Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) dont **333** PLAI en tranche ferme et **5** PLAI en tranche conditionnelle
- **537 logements** financés en Prêt Locatif à Usage Social (PLUS)
- **237 logements** financés en Prêt Locatif Social (PLS)

Une estimation de 196 PSLA a été établie pour l'année 2018. Le nombre d'agrèments délégués sera révisé lors de l'avenant de fin de gestion, en fonction des PSLA utilisés.

Article 3-2 : La réhabilitation du parc privé ancien et la requalification des copropriétés

En tenant compte des orientations et des objectifs de l'Agence nationale de l'habitat (Anah), conformément à son régime des aides, il est prévu la réhabilitation d'environ **346 logements privés** ainsi répartis par type de bénéficiaire :

- 267 logements de propriétaires occupants ;
- 40 logements de propriétaires bailleurs ;
- 39 logements ou lots traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires.

L'intégralité des logements des propriétaires bailleurs aidés est conventionnée (sauf exceptions précisées dans le régime des aides de l'Anah).

Les dispositifs opérationnels concourent à la mise en œuvre de ces objectifs.

Le délégataire reprend les engagements de l'Etat et de l'Agence nationale de l'habitat (Anah) sur les opérations

contractuelles en cours (OPAH, PIG, plan de sauvegarde, PST).

La déclinaison des objectifs pour le parc privé est indiquée dans le tableau de bord de suivi figurant en annexe 1.

Ces objectifs précis sont repris par la convention conclue entre le délégataire et l'Anah en vertu de l'article L. 321-1-1 du CCH.

Article 4 : Modalités financières

Article 4-1 : Moyens mis à la disposition du délégataire par l'Etat pour le parc locatif social

Après décision du Préfet de région sur la répartition des crédits, l'enveloppe de droits à engagement délégués par l'Etat en 2018 est de 2 453 280€ pour l'objectif fixé par le CRHH en tranche ferme de 304 PLAI avec un montant moyen de subvention (MMS) de 8070 € en zone tendue.

A cet objectif initial s'ajoute un objectif de 29 PLAI à financer avec les reliquats 2017 soit 231 401 €. Au total l'objectif fixé par l'Etat à la CAPB à 333 PLAI.

Au titre de l'année 2018, un bonus acquisition-amélioration permettant de répondre aux enjeux de revitalisation des centres-bourgs et de lutte contre la vacance en zone détendue, pourra être accordé sous réserve de disponibilité de crédits régionaux. Une réserve régionale de 240 000 € a été constituée, à cet effet, pour financer sur la Nouvelle-Aquitaine 120 logements avec un bonus dimensionné à 2000 €/PLAI.

Les projets éligibles à ce bonus devront être transmis au plus tôt à la DDT/M (Direction Départementale des Territoires /et de la Mer) qui en lien avec la DREAL, arrêtera en juin une liste d'opérations retenues. Les dossiers complets seront financés dans la limite du montant de la réserve régionale.

Article 4-2 : Mise à disposition des droits à engagements 2018

L'enveloppe prévisionnelle totale pour l'exercice 2018 est de **2 684 681 € (dont 231 401 € de reliquats 2017)** pour **333** logements financés en PLAI (dont 29 financés par les reliquats).

En conséquence, pour 2018, l'État allouera au délégataire son enveloppe de droits à engagement dans les conditions suivantes :

1 471 968 €, correspondant à 60 % de la dotation prévisionnelle pour l'année auxquels est initialement soustrait le montant de reliquats disponibles, à la signature du présent avenant.

Le solde, sera versé après signature de l'avenant de fin de gestion et calculé au vu des réalisations constatées et des perspectives pour la fin de l'exercice déduction faite de la dotation initiale 2018 (60 % montant dotation CRHH-reliquats).

Pour cette année, l'État apporte pour le parc public, un total d'environ **26 543 137 €** au titre des autres aides indirectes tel que présenté dans l'annexe 4 à la convention mise à jour pour l'année 2018.

Article 4-3 : Moyens mis à la disposition du délégataire pour le parc privé

Pour l'année 2018 suite à la répartition des droits à engagement par le représentant de l'Etat dans la Région en application de l'article L. 301-3 du CCH, l'enveloppe prévisionnelle de droits à engagement Anah est fixée à **3 381 568 €**

Outre ces droits à engagement de l'Anah, les travaux bénéficient d'aide de l'Etat (TVA à taux réduit) d'un montant de **980 308 €** dont le détail apparaît en annexe 4 à la convention mise à jour pour l'année 2018.

Article 4-4 : Interventions propres du délégataire

Pour les objectifs de l'année 2018, le montant des crédits que la Communauté d'Agglomération Pays Basque affecte sur son propre budget s'élève à environ 5 000 000 € pour les opérations PLUS/PLAI et 572 000 € (hors ingénierie) pour l'habitat privé.

Article 5 : Barème local de majoration de l'assiette de subvention et des loyers

Le barème de majoration de l'assiette de subvention et des loyers figurant en annexe 5 de la convention de délégation est modifié. Le nouveau barème est joint au présent avenant.

Article 6 : Publication

Le présent avenant fait l'objet d'une publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture et de la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

Fait à Bayonne, le 25 juillet 2018

Pour le Président de la Communauté d'Agglomération
Pays Basque, par délégation,
M. le Vice-Président,

Monsieur le préfet des Pyrénées-Atlantiques,

SIGNE

SIGNE

Paul BAUDRY

Gilbert PAYET

Annexes et éléments d'annexes à la convention de délégation modifiées

Annexe 1 : Tableau de bord et déclinaison des objectifs d'intervention définis par avenant à la convention 2016-2021

Annexe 2 : Programmes d'intervention contribuant à la mise en œuvre des objectifs de la convention ;

Annexe 4 : Aides publiques en faveur du parc de logements pour 2018

Annexe 6 : Barème local de majoration de l'assiette de subvention et des loyers

Document annexe C : Lettre de la CDC portant sur l'ensemble des objectifs : en cours d'établissement

Annexe 1 : Tableau de bord et déclinaison des objectifs d'intervention définis par avenant à la convention 2016-2021

	ACBA			Communauté d'Agglomération Pays-Basque												TOTAL 2016-2021 (ACBA plus CAPB)			Total sur période 2017-2021 (uniquement CAPB)	
	2016		Prévus CRHH mars 2017	2017		Prévus CRHH mars 2018	2018		2019		2020		2021		Prévus	Réalisés		Prévus		
	Prévus CRHH TF - TC	Réalisés		financés	mis en chantier		financés	mis en chantier	financés	mis en chantier	Prévus	Réalisés	financés	mis en chantier		Prévus	financés		mis en chantier	
PARC PUBLIC																				
PLAI	172	110		315	172		333			336			336				1827	282	0	1655
PLUS	392	270		600	271		537			493			493				3008	541	0	2616
Total PLUS-PLAI	564	380		915	443	0	870	0	0	829	0	0	829	0	0		4835	823	0	4271
PLS	176	198		190	86		237			294			294				1486	284	0	1310
<i>dont structures spécifiques</i>																	0	0	0	
Accession à la propriété (PSLA PASS FONCIER)	53	43		108	131		196			81			81				600	174	0	547
PARC PRIVE	Prévus CRHH	Réalisés	Prévus	Réalisés	Prévus	Réalisés	Prévus	Réalisés	Prévus	Réalisés	Prévus	Réalisés	Prévus	Réalisés	Prévus	Réalisés	Prévus	Réalisés	Prévus	
Logements des propriétaires occupants	76	40	276	259	267	0	277	0	277	0	277	0	1450	299	1374					
dont logements indignes et très dégradés	6	2	49	31	42		42		42		42		223	33	217					
dont travaux de lutte contre la précarité énergétique	45	11	140	106	152		140		140		140		757	117	712					
dont aide à l'autonomie de la personne	25	27	87	122	73		95		95		95		470	149	445					
Logements des propriétaires bailleurs	21	46	34	19	40		50		50		50		245	65	224					
Logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires	ND		73	0	39		73		73		73		331	0	331					
Total des logements Habiter Mieux	65	40	302	154	257	0	310	0	310	0	310	0	1554	194	1489					
dont PO	51	13	195	137	186		192		192		192		1008	150	957					
dont PB	14	27	34	17	32		45		45		45		215	44	201					
dont logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires	ND		73	0	39		73		73		73		331	0	331					
Droits à engagements Etat avenant début année (Tranche Ferme)	1 388 040	1 075 040	2 260 061	1 358 835	2 684 681		2 684 681		2 684 681		2 684 681		14 559 409		12 998 785					
Bonus petite typologie	172 584	138 205												2 433 875						
Annulation - reprise - reliquats			234 199												234 199					
Droits à engagements ANAH	858 000	1 457 367	2 871 406	2 367 377	3 381 568		3 893 368		3 893 368		3 893 368		18 791 078	3 824 744	17 933 078					
Droits à engagements FART 2016-2017	129 500	95 137	442 877	257 766									572 377	352 903	442 877					
Droits à engagements Agglomération pour le parc public locatif PLUS PLAI	3 500 000	3 010 924	4 000 000	2 704 540	5 000 000		5 000 000		5 000 000		5 000 000		27 500 000	5 715 464	24 000 000					
Droits à engagements Agglomération pour le parc public réhabilitation locatif social (poignée de la ville)	ND													0	0					
Droits à engagements Agglomération pour le parc accession	238 500		486 000	120 643	500 000		500 000		500 000		500 000		2 724 500	0	2 486 000					
Droits à engagements Agglomération pour le parc privé hors ingénierie (hors subventions communes)	175 000	172 419	250 000		572 000		390 000		390 000		390 000		2 167 000	172 419	1 992 000					
Réparation des niveaux de loyer conventionnés par le traitement des logements de propriétaires bailleurs																				
dont loyer intermédiaire	2	6	6	3	8		9		9		9		43	9	41					
dont loyer conventionné social	18	34	23	11	26		34		34		34		169	45	151					
dont loyer conventionné très social	1	6	5	5	6		7		7		7		33	11	32					

A - PIG Côte Basque Adour 2016-2019

		PIG Amélioration du parc ancien privé	
Maitrise d'ouvrage	Communauté d'Agglomération Pays Basque		
Partenaires	CAPB, Anah, Etat, Communes, Conseil départemental, CAF , PROCIVIS, Fondation Abbé Pierre		
Périmètre	Anglet, Bayonne, Biarritz, Bidart, Boucau (hors Secteur Sauvegardé)		
Contexte	Reconduction du dispositif (2012-2015)		
Durée	3 ans (10/2016-10/2019)		
Etat d'avancement	Lancement suivi animation Octobre 2016		
Thématiques	Développement de l'offre conventionnée, habitat Indigne, Précarité énergétique, Autonomie.		
Engagements financiers : Travaux et ingénierie	<ul style="list-style-type: none"> - CAPB pour : l'Anah : 2.1 M€ (subvention + ingénierie) l'Etat : 207 000 € (prime + ingénierie) - CAPB : 427 000 € (subvention + ingénierie) - Communes : 244 000 € (subvention) 	<ul style="list-style-type: none"> - Conseil départemental 64 : 24 000 € (ingénierie autonomie) - PROCIVIS : 250 000 € (avance subvention + prêt) - CAF Pays Basque et Seignanx (subvention + prêt) - Fondation Abbé Pierre (subvention) 	
Objectifs quantitatifs	<p>Bilan au 31 décembre 2017</p> <ul style="list-style-type: none"> - 35 Logements PB : 35 (dont 20 LC et 5 LCTS) - 20 PO Indignes et très dégradés - 75 PO Autonomie - 105 PO énergie 		
	<ul style="list-style-type: none"> - 13 Logements PB - 2 PO Indignes et très dégradés - 35 PO Autonomie - 25 PO énergie 		

B - PIG Bien Chez Soi 2016-2018

	PIG Bien Chez Soi	
Maitrise d'ouvrage	Conseil départemental des Pyrénées Atlantiques	
Partenaires	Anah, Etat, CAPB, CAF Pays Basque et Seignanx, PROCIVIS,	
Périmètre	Département 64 sauf Pôle Côte Basque Adour de la CAPB et CAPBP	
Durée	3 ans (2016-10/2018) – Résiliation 1^{er} semestre 2018	
Etat d'avancement	Avenant à la convention PIG signé en 2017	
Thématiques	Développement de l'offre conventionnée, habitat Indigne, Précarité énergétique, Autonomie.	
Engagements financiers : Travaux et ingénierie	<ul style="list-style-type: none"> - CAPB pour : <ul style="list-style-type: none"> L'Anah : 13.5 M€ (subvention + ingénierie) L'Etat : 3 M € (prime + ingénierie) - CD64 : 4.5 M € (subvention + ingénierie) - CAPB (selon les dispositions prises pour les ex-EPCI hors ACBA) 	
Objectifs quantitatifs	Bilan	
- 90 Logements PB	- 98 Logements PB	
- 210 PO Indignes et très dégradés	- 137 PO Indignes et très dégradés	
- 450 PO Autonomie	- 555 PO Autonomie	
- 600 PO énergie	- 484 PO énergie	

C - OPAH RU Centre Ancien de Bayonne 2018-2023 –

	OPAH RU du Bayonne 2018-2023	
Maitrise d'ouvrage	Ville de Bayonne	
Partenaires	Anah, Etat, CAPB, Conseil départemental, CAF Pays Basque et Seignanx, PROCIVIS, Fondation Abbé Pierre	
Périmètre	Secteur Sauvegardé + St-Esprit (Secteur Uap du PLU)	
Contexte	Reconduction dispositif (2011-2016)	
Durée	5 ans (2018/2023)	
Etat d'avancement	Signature de la convention le 30 janvier 2018	
Thématiques	<i>Développement de l'offre conventionnée</i> <i>Habitat Indigne</i> <i>Précarité énergétique</i> <i>Autonomie.</i> <i>Copropriétés dégradées et fragiles</i>	
Objectifs quantitatifs	- 125 Logements PB : (16 LCTS, 89 LC, 20 LI) - 5 PO Indignes et très dégradés - 7 PO Autonomie - 8 PO énergie	
Engagements financiers : Travaux et ingénierie	- CAPB pour ; L'Anah : 4.9 M€ (subvention + ingénierie) L'Etat : 250 000 € (prime + ingénierie) - Ville de Bayonne : 645 000 € (subvention + ingénierie) - CAPB : 1.1 € (subvention)	- PROCIVIS : 250 000 € (avance subvention + prêt) - CAF Pyrénées-Atlantiques (subvention + prêt) - Fondation Abbé Pierre (subvention)

ANNEXE 4

Aides Etat	2018
Droits à engagement alloués au délégataire (subvention) Parc public	2 684 681 €
Total aides directes de l'Etat	2 684 681 €
Taux réduit de TVA <i>dont</i> Parc public Parc privé	21 399 415 € 20 419 107 € 980 308 €
Exo compensée de TFPB	6 124 030 €
Total autres aides d'Etat	27 523 445 €
Total aides d'Etat	30 208 126 €

ANNEXE 6

Modalités de calcul des loyers et des redevances maximales

Le loyer maximal au m² ou la redevance maximale fixé dans chaque convention ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement ne doit pas dépasser un plafond correspondant aux caractéristiques de l'opération et déterminé selon les règles suivantes :

1 – Pour les opérations de construction, d'acquisition et d'acquisition-amélioration

En application du 2° de l'article R. 353-16 du CCH, le loyer maximal, applicable à l'ensemble des logements de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention, est exprimé en m² de surface utile et tient compte de la localisation, de la qualité de la construction et de la taille moyenne des logements de l'opération.

Il est déterminé à cette fin à partir d'un loyer maximal de zone, fonction du secteur géographique de l'opération (a), majoré le cas échéant en fonction de ses caractéristiques de qualité (b) et pondéré par un coefficient de structure qui permet de tenir compte de la taille moyenne des logements (c) :

a) les valeurs des loyers de maximaux de zone applicables aux conventions conclues avant le 1er juillet de l'année de prise d'effet de la présente convention figurent dans le tableau ci-après en fonction du secteur géographique de l'opération (caractérisation des secteurs géographiques et renvoi à une annexe pour la délimitation précise s'il y a lieu). Elles sont révisées chaque année, le 1er janvier, dans les conditions prévues à l'article L353-9-3 du code de la construction et de l'habitation.

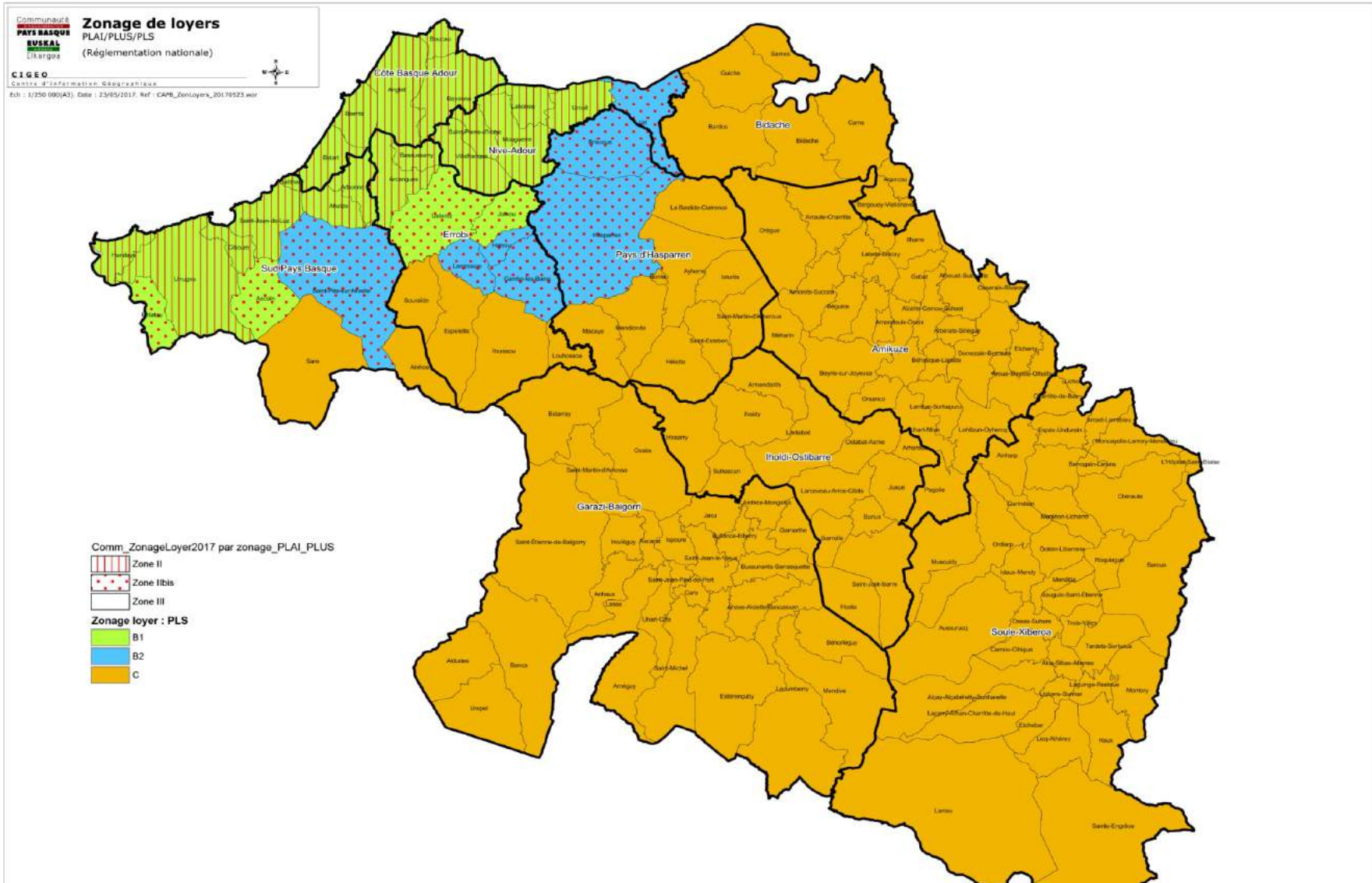
Loyer mensuel en € par m² de surface utile

TYPES DE LOGEMENT	Zone II	Zone II bis *	Zone III
I. Logements financés en PLA d'intégration	4,96 €	4,73 €	4,59 €
II. Logements financés avec du PLUS	5,58 €	5,33 €	5,18 €

Zone de loyer PLS	B1	B2	C
III. Logements financés en PLS	8,48 €	8,16 €	7,58 €

Loyers accessoires			
ZONE II / II bis / B1 / B2			
	PLAI	PLUS	PLS
garage fermé en superstructures ou box sous sol	36,07 €	41,53 €	47,29 €
parking aérien	0	0	0
cours et jardins individuels rattachés au logement et non intégrés au loyer principal	0,29 €	0,32 €	0,35 €
plafonné à	29 €	32 €	35 €
garage avec jardins	57,92 €	65,58 €	75,43 €
ZONE III / C			
	PLAI	PLUS	PLS
garage fermé en superstructures ou box sous sol	36,07 €	41,53 €	45,90 €
parking aérien	0	0	0
cours et jardins individuels rattachés au logement et non intégrés au loyer principal	0,29 €	0,32 €	0,35 €
plafonné à	29 €	32 €	35 €
garage avec jardins	57,92 €	65,58 €	73,21 €

* Commune de la zone IIbis : Ascain, Biriadou, Briscous, Cambo les Bains, Halsou, Hasparren, Jatxou, Larressore, Saint Pée sur Nivelle, Urt, Ustaritz.



b) le barème des majorations applicable en fonction de la qualité de l'opération ne dépasse pas de plus 15 % le niveau de loyer maximal hors majoration.

Critères	Majoration des loyers 2018
Neuf	
1 -Critères de performance énergétique	
1-1 RT 2012 - 10% avec délivrance d'un label par un organisme certificateur accrédité selon la norme EN45011 par le Cofrac (Promotelec Services, Cerqual, ...), attestant de la performance atteinte	5%
1-2 RT 2012 - 20% ou Effinergie+ avec délivrance d'un label par un organisme certificateur accrédité selon la norme EN45011 par le Cofrac (Promotelec Services, Cerqual, ...), attestant de la performance atteinte	6%
1-3 BEPOS Effinergie 2013 ou Label Energie Positive Réduction Carbone (E+C-)	8%
2- Critères de qualité environnementale	
2-1 LABEL Promotelec avec mention "Habitat Respectueux de l'Environnement"	3%
2-2 Certification NF Habitat ou LABEL Promotelec avec "Habitat Adapté à Chacun" ou mentions "Habitat Respectueux de l'Environnement et Habitat Adapté à Chacun" ou équivalent (PRESTATERRE BEE, ...)	5%
2-3 Certification NF Habitat HQE ou équivalent (PRESTATERRE BEE+, ...)	7%
3 -Autres travaux permettant de limiter les consommations d'énergie et la facture énergétique (2)	
3-1 Développement d'Energie renouvelable (hors réseau de chaleur) impactant plus de 50 % des logements de l'opération : géothermie ou bois ou éolien ou voltaïque ou thermodynamique,	4%
3-2 Chauffage collectif et ou réseau de chaleur et ou Eau chaude sanitaire solaire, panneaux solaires, pompe à chaleur impactant plus de 50 % des logements de l'opération	4%
3-3 Système de récupération d'eau pour WC	2%
3-4 process de construction visant à améliorer le rapport coût/qualité du programme sur le plan énergétique (1)	2%
4 - Qualité d'usage en faveur du locataire	
4-1 Un minimum de 4 items dans les 6 thématiques proposées de la grille de valeur d'usage annexée dont 3 obligatoires. Au-delà de 4 items dont 3 obligatoires, la marge est portée à 6 %	5% ou 6%
4-2 Ascenseurs non obligatoires (article R111-5 CCH) Immeubles ≤ 3 niveaux	4%
5 - Opérations innovantes (forme d'habitat, environnement,...) (1)	
6 - Forme urbaine et implantation dans le tissu	
6-1 Localisation secteur mobilité (dessertes de transport en commun fréquence maximum 20 mn en heure de pointe - lignes Chronoplus A1-A2-B, 4, 14, 8 (de Bayonne Gare à Biarritz Gare) et C (non cumulable avec items 6-2 et 6-3)	4%
6-2 Localisation communes SRU (non cumulable avec items 6-1 et 6-3)	3%
6-3 Localisation communes zone B1/B2 (non cumulable avec items 6-1 et 6-2)	2%
6-4 Localisation communes zone C	1%
6-5 Centre ancien, Centre bourg, Secteur Sauvegardé ou Secteur Patrimonial Remarquable et autres dispositifs similaires	2%
7 - Divers	
7-1 Habitat adapté gens du voyage	2%
Taux maxi neuf plafonné à	12%

(1) Les critères 3-4 et 5 seront activés sur présentation d'une note justificative et laissées à l'appréciation du délégataire

(2) Pas de majoration supplémentaire si un item relève d'une certification ou d'un label pour lequel une majoration a déjà été obtenue

Grille de valeur d'usage en neuf	
Thématique 1 : Rangement dans le logement	
1-1 Présence d'un cellier dans le logement (à partir du T2)	
1-2 Présence d'un cellier attenant à la cuisine (à partir du T2)	
1-3 Aménagement des placards (de plus de 90 cm de large et 58 cm de profondeur)	
1-4 Présence de rangements de grande surface (placard de plus de 90 cm de large) dans l'entrée ou le dégagement	
Thématique 2 : Agencement du logement	
2-1 Surface des espaces de circulation n'excédant pas 8 à 10 % de la surface totale habitable du logement et / ou	
2-2 Délimitation visuelle séjour/cuisine : cuisine fermée ou délimitée par un plan bar ou une demi cloison (à partir du T2)	
2-3 Logements comprenant au minimum une cloison modulable (à partir du T3)	
2-4 Aucune chambre commandée par le séjour (à partir du T3)	
2-5 Ensemble cuisine + SDB permettant l'installation d'au moins 3 appareils (4 à partir du T4), évier non compris, et surface de plan de travail cumulée supérieure ou égale à 1.5m linéaire dans la cuisine (à partir du T3)	
2-6 Salle d'eau équipée d'un meuble ou rangement + miroir + bandeau lumineux, et douche équipée d'une cloison, paroi, cabine ou tringle fixe pour installation d'un rideau de douche	
2-7 Adaptation de certains logements (5 à 10 %) aux Personnes à Mobilité Réduite (selon items déclinés dans note jointe)	
Thématique 3 : Confort du logement	
3-1 Protections solaires extérieures de type pergola, persienne, casquette, ...	
3-2 Séche serviettes dans la salle d'eau	
3-3 Eclairage naturel dans la salle d'eau	
3-4 Logements multi orientés (à partir du T3)	
3-5 Cloisons intérieures de 70 mm minimum sur les parois des chambres	
3-6 Mur lisse en peinture	
Thématique 4 : Espaces extérieurs privatifs	
4-1 Espaces extérieurs équipés d'un dispositif d'éclairage et d'au moins une prise électrique	
4-2 En étages, garde corps occultants ou persiennes bois ou aluminium	
4-3 En RDC, clôture (excluant le maillage souple simple torsion) d'une hauteur de 1,20 m au minimum assortie d'un pare vue ou voile béton (uniquement pour l'individuel)	
4-4 Retour occultant (pare vue, voile béton, ...) sur les balcons et terrasses permettant de recevoir un séchoir ou un espace de stockage	
Thématique 5 : Espaces communs	
5-1 Eclairage naturel dans les halls d'entrée et/ou les cages d'escalier	
5-2 Présence d'un sas d'entrée (double porte)	
5-3 Espaces extérieurs collectifs aménagés et équipés (aire de jeux...) lorsque l'équipement reste propriété et est géré par le bailleur	
5-4 Locales ordures ménagères avec accès direct à/de l'extérieur	
Thématique 6 : Stationnement	
6-1 Local sécurisé en RDC (pas en sous sol) équipé de systèmes d'attaches	
Thématique 7 : Divers	
7-1 Poubelle tri sélectif (meuble cuisine ou sous évier)	

Critères	Majoration des loyers 2018
Acquisition amélioration	
1 - Critères de performance énergétique	
1-1 Performance énergétique sur la base d'un DPE (maxi 150 kw/an/logement)	3%
1-2 LABEL HPE Rénovation (bâtiment achevé après 1948) ou Rénovation 150 (bâtiment achevé avant 1948) ou LABEL Rénovation Énergétique Promotélec 3* ou LABEL Rénovation énergétique Promotélec 4*	4%
1-3 LABEL BBC rénovation (bâtiment achevé après 1948) ou Effinergie rénovation (bâtiment achevé avant 1948) ou LABEL Rénovation Énergétique Promotélec 5*	6%
2- Critères de qualité environnementale	
2-1 Patrimoine Habitat ou NF Habitat	2%
2-2 Patrimoine Habitat et Environnement ou NF Habitat HQE	4%
3 - Qualité d'usage en faveur du locataire	
3-1 Un minimum de 3 items dans les 4 thématiques proposées de la grille de valeur d'usage annexée	4%
3-2 Installation d'un ascenseur non existant avant l'acquisition amélioration	3%
3-3 Accessibilité personnes à mobilité réduite	3%
4 - Forme urbaine et implantation dans le tissu	
6-1 Localisation secteur mobilité (dessertes de transport en commun fréquence maximum 20 mn en heure de pointe : lignes Chronoplus A1-A2-B, 4, 14, 8 (de Bayonne Gare à Biarritz Gare) et C	4%
6-2 Localisation communes SRU	3%
6-3 Localisation communes zone B1/B2 (non cumulable avec items 6-1 et 6-2)	2%
6-4 Localisation communes zone C	1%
6-5 Centre ancien, Centre bourg, Secteur Sauvegardé ou Secteur Patrimonial Remarquable et autres dispositifs similaires	2%
5- Autres critères	
5-1 Acquisition-Amélioration	4%
5-2 Chauffage gaz	3%
5-2 Chauffage électrique (avec systèmes intelligents, ou développement d'énergie renouvelable) (1)	4%
Taux maxi acquisition amélioration plafonné (sans ascenseur) à	12%
Taux maxi acquisition amélioration plafonné (avec ascenseur) à	14%
(1) Le critère 5-2 sera activé sur présentation d'une note justificative et laissées à l'appréciation du délégataire	

Grille de valeur d'usage en acquisition amélioration	
Thématique 1 : Rangement dans le logement	
1-1 Présence d'un cellier dans le logement (à partir du T2)	
1-2 Aménagement des placards (de plus de 90 cm de large) : tringle sur 2/3 de la longueur et étagères sur le tiers restant	
1-3 Présence de rangements de grande surface (placard de plus de 90 cm de large) dans l'entrée ou le dégagement ou l'alcôve	
Thématique 2 : Agencement du logement	
2-1 Délimitation visuelle séjour/cuisine : cuisine fermée ou délimitée par un plan bar ou une demi cloison (à partir du T2)	
2-2 Logements comprenant au minimum une cloison modulable (à partir du T3)	
2-3 Ensemble cuisine + SDB permettant l'installation d'au moins 3 appareils (4 à partir du T4), évier non compris, et surface de plan de travail supérieure ou égale à 1,5m linéaire dans la cuisine (à partir du T3)	
2-4 Salle d'eau équipée d'un meuble ou rangement + miroir + bandeau lumineux, et douche équipée d'une cloison, paroi, cabine ou tringle fixe pour installation d'un rideau de douche	
Thématique 3 : Confort du logement	
3-1 Séche serviettes dans la salle d'eau	
3-2 Mur lisse en peinture	
Thématique 4 : Divers	
4-1 Espaces extérieurs équipés d'un dispositif d'éclairage et d'au moins une prise électrique	
4-2 Poubelle tri sélectif (meuble cuisine ou sous évier)	

c) le coefficient de structure (CS) est calculé selon la formule:

$$CS = 0,77 \times [1 + (\text{nombre de logements} \times 20 \text{ m}^2 / \text{surface utile totale de l'opération})]$$

Lorsque l'opération comporte des surfaces annexes entrant dans le calcul de la surface utile, le loyer maximal au m² de surface utile fixé dans la convention APL est plafonné de telle sorte que le produit locatif maximum (égal au produit de la surface utile par le loyer maximal au m² conventionné) ne dépasse pas pour les opérations PLUS et PLAI le niveau qui aurait été le sien en l'absence de toute surface annexe et de toute majoration appliquée au loyer maximal de base mensuel (CS X LMzone) de plus de 20% ou, dans le cas des immeubles avec ascenseur, de plus de 25%. Pour les opérations PLS, le loyer maximal au m² de surface utile fixé dans la convention APL est plafonné de telle sorte que le produit locatif maximum ne dépasse pas de plus de 18% le niveau qui aurait été le sien en l'absence de toute surface annexe.

Les annexes qui n'entrent pas dans le calcul de la surface utile, à savoir les emplacements réservés au stationnement des véhicules, les terrasses, cours et jardins, faisant l'objet d'une jouissance exclusive, peuvent donner lieu à perception d'un loyer accessoire. Le montant qui sera inscrit dans ce cas dans la convention est déterminé d'après les loyers constatés dans le voisinage.

2 – Pour les opérations de réhabilitation (réservées aux opérations PALULOS communale)

Pour chaque nouvelle opération de réhabilitation, le montant du loyer maximal mentionné à l'article R.353-16 est fixé sur la base des loyers maximaux de zone figurant dans les tableaux suivants, selon que la superficie de l'opération est exprimée en surface corrigée ou en surface utile. Ces valeurs, applicables aux conventions conclues avant le 1er juillet de l'année de prise d'effet de la présente convention, sont révisées chaque année, le 1er janvier, dans les conditions prévues à l'article L353-9-3 du code de la construction et de l'habitation.

Loyer annuel en € par m² de surface corrigée (réhabilitation de logement déjà conventionné)

TYPES DE LOGEMENT	ZONE 2	ZONE 3
II. « PALULOS communales »	41,73 €	39,09 €

Sous le régime de la surface utile, le loyer maximal au m² fixé dans la convention s'obtient par le produit du loyer maximal de zone ci-dessous et du coefficient de structure, calculé selon la formule précisée au c) du 1 ci-dessus.

Loyer mensuel en € par m² de surface utile (pour tout logement nouvellement conventionné)

TYPES DE LOGEMENT	ZONE 2	ZONE 2 bis	ZONE 3
II. «PALULOS communales»	5,5 8 €	5 , 3 3 €	5 , 1 8 €

A titre exceptionnel, le président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque peut modifier par avenant le loyer maximal de la convention pour le porter au niveau prévu pour les logements réhabilités à l'aide de PALULOS dans les tableaux ci-dessus, selon le type de logements correspondants.

3 – Pour les loyers maîtrisés du parc privé.

Les niveaux maximum des loyers maîtrisés du parc privé sont fixés, dans le respect de la circulaire annuelle publiée par la DHUP et des dispositions adoptées par le conseil d'administration de l'Anah, dans le cadre du programme d'actions mentionné aux articles R. 321-10 et R. 321-10-1 du CCH.

Les grilles de loyers suivantes s'appliquent pour les logements conventionnés sans travaux et avec travaux selon le zonage fiscal.

La méthode appliquée est une différenciation des plafonds en fonction de la surface des logements. Les types de logements sont regroupés selon quatre segments représentatifs du marché du logement de la Communauté d'Agglomération Pays Basque. Cette méthode permet de tenir compte de la réalité du marché locatif ; le loyer étant dégressif en fonction de la surface du logement.

En zone B1 :

Zone B1 Loyers en €/m²	0-34 m²	35-54 m²	55-74 m²	75-110 m²
Loyer intermédiaire (LI)	10.07 €	8.60 €	6.40 €	5.40 €
Loyer Social (LC)	7.65 €	6.70 €	5.50 €	4.50 €
Loyer Très Social (LCTS)	6.07 €	5.70 €	5.50 €	4.50 €

En zone B2 :

Zone B2 Loyers en €/m²	0-34 m²	35-54 m²	55-74 m²	75-130 m²
Loyer intermédiaire (LI)	8.74 €	8.00 €	5.00 €	4.20 €
Loyer Social (LC)	6.90 €	6.00 €	4.80 €	3.00 €
Loyer Très Social (LCTS)	5.80 €	5.30 €	4.00 €	3.00 €

En zone C :

Zone C Loyers en €/m²	0-34 m²	35-54 m²	55-74 m²	75-130 m²
Loyer Social (LC)	6.2 €	5.3 €	3.5 €	2.5 €
Loyer Très Social (LCTS)	5.35 €	4.8 €	3.2 €	2.2 €

4 – Pour les redevances maximales des logements-foyers et des résidences sociales

Pour les logements-foyers et des résidences sociales, les redevances maximales, applicables aux conventions conclues avant le 1er juillet de l'année de prise d'effet de la présente convention, sont révisées chaque année au 1^{er} janvier, de la variation de la moyenne associée de l'indice de référence des loyers du 4^{ème} trimestre pour une part de 60% et de l'évolution de l'indice des prix au 4^{ème} trimestre pour une part de 40%.

La part maximale de la redevance assimilable aux équivalents loyers plus charges pour la période comprise entre le 1er janvier et le 31 décembre 2018. (En euros, par mois, par type de logement et par zone)

TYPE					
DE LOGEMENT	FINANCEMENT	ZONE I	ZONE I B/S	ZONE II	ZONE III
	PLA d'Intégration	378,61	397,29	343,32	318,04
	PLUS	399,67	419,39	362,46	335,59
Type 1	PLS ¹³	/	/	/	/
	PLA d'Intégration	498,85	524,36	457,03	422,99
	PLUS	526,73	553,63	482,53	446,5
Type 1'	PLS	658,39	692,03	603,22	558,21
	PLA d'Intégration	548,87	576,15	503,05	464,62
	PLUS	579,32	608,2	530,92	490,69
Type 1 bis	PLS	724,1	760,35	663,77	613,38
	PLA d'Intégration	571,55	599,04	520,57	480,13
	PLUS	616,94	646,41	561,99	518,79
Type 2	PLS	771,3	808,12	702,58	648,42
	PLA d'Intégration	587,89	616,38	535,1	495,69
	PLUS	661,16	693,44	601,82	557,8
Type 3	PLS	826,46	866,87	752,38	697,2
	PLA d'Intégration	655,6	687,86	596,83	554,64
	PLUS	737,45	773,49	671,71	623,73
Type 4	PLS	921,85	966,85	839,6	779,66
	PLA d'Intégration	723,51	759,33	658,78	612,75
	PLUS	813,91	854,52	740,8	689,87
Type 5	PLS	1 017,45	1 068,23	926,02	862,3
	PLA d'Intégration	791,62	831,05	720,53	671,33
	PLUS	890,38	934,99	810,33	755,15
Type 6	PLS	1 113,05	1 168,80	1 012,85	943,96

13 - rappel les logements privatifs dans les logements foyers pour personnes âgées ou handicapées ne peuvent pas être des T1



**Avenant à la lettre d'accord de la Caisse des Dépôts
à la Convention de délégation de compétence de six ans
en application de l'article L.301-5-1 du Code de la construction et de l'habitation**

Vu la convention de délégation de compétence conclue le 12 octobre 2016 entre le Préfet de département et la Communauté d'agglomération Pays Basque, délégataire.

Vu l'avenant n°3 de la ladite convention à intervenir,

Conformément aux dispositions du Code de la construction et de l'habitation et notamment de son article L.301-5-1, la Caisse des Dépôts donne son accord pour l'affectation d'une enveloppe pluriannuelle d'un montant global de 427.1 M€¹ (quatre cent vingt sept millions cent mille euros) de prêts pour le financement des opérations, à l'exception de celles financées en PLS et PSLA, définies à l'article 2 de l'avenant n°3 de la convention de délégation de compétence sur la période 2017-2021.

Cette enveloppe est accordée pour une durée égale à celle de la convention de délégation de compétence et selon les modalités suivantes :

- La disponibilité et le montant des enveloppes de prêts sont fixés en fonction du montant des droits à engagement que l'Etat alloue au délégataire ainsi que du nombre de logements financés par des prêts aidés (hors PLS et PSLA) inscrits dans la convention de délégation de compétence.
En conséquence, les montants de prêts sont indiqués à titre prévisionnel et sont susceptibles d'évoluer en fonction des dotations ouvertes en loi de finances, de l'actualisation des objectifs contenus dans la convention de délégation de compétence, ainsi que de l'évolution du coût des opérations.
- L'accord de la Caisse des Dépôts est réservé au maintien par les pouvoirs publics des lignes de prêts pendant toute la durée dudit accord.
- L'attribution des prêts figurant dans cette lettre d'accord s'effectue selon les règles d'engagement propres à la Caisse des Dépôts. Ainsi, les décisions d'octroi des financements de la Caisse des Dépôts seront prises par ses comités d'engagement compétents. Par ailleurs, les caractéristiques des prêts, y compris le taux d'intérêt, seront celles en vigueur au jour de la prise d'effet de chaque contrat de Prêt.

Enfin, il y a lieu de retenir que pour toute résiliation de la convention de délégation de compétence, le présent accord sera considéré comme nul de plein droit.

Fait le 19 juillet 2017
Pour la Caisse des Dépôts
Le Directeur régional

Anne Fontagnères

¹ Le montant moyen de recours à l'emprunt est estimé à 100K€ par logement. La construction de 4271 logements PLUS et PLAI est projetée pendant 5 ans.

DDTM

64-2018-07-25-017

Avenant n°18 à la convention de délégation de
compétences conclue entre l'Etat et la communauté d'agglo
Pau Béarn Pyrénées en application de l'art L.301-5-1 du
code de la construction et de l'habitat

Avenant n°18

A la convention de délégation de compétence conclue entre l'État et la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées en application de l'article L.301-5-1 du code de la construction et de l'habitation

Entre

l'État, représenté par Monsieur Gilbert PAYET , Préfet du département des Pyrénées-Atlantiques,

et

la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées, représentée par Monsieur François Bayrou, Président,

Vu la convention de délégation de compétence en date du 16 juin 2011 conclue entre l'Etat et la Communauté d'Agglomération Pau-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2016-07-22-005 du 22 juillet 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Pau-Béarn-Pyrénées issue de la fusion de la communauté d'agglomération Pau Pyrénées, de la communauté de communes du Miey-de- Béarn et de la communauté de communes Gave et Coteaux ;

Vu l'accord du préfet, par courrier en date du 11 juillet 2018 pour proroger d'un an la délégation de compétences ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pau-Béarn-Pyrénées en date du 31 mai 2018 ;

Vu l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement en date du 23 mars 2018 sur la programmation 2018 parc public et parc privé ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet :

- de définir les objectifs quantitatifs et les modalités financières pour l'année 2018 ;
- de proroger la convention de délégation de compétence susvisée pour une durée de un an. Le nouveau terme de la convention de délégation des aides à la pierre est fixé au 31/12/2018 ;
- de permettre au délégataire de signer les conventions mentionnées à l'article L. 321-4 du CCH portant sur des logements ne faisant pas l'objet de travaux subventionnés par l'Anah.

Article 2 : Les objectifs quantitatifs pour 2018

La répartition des objectifs pour l'année 2018 est déclinée en fonction des priorités nationales et des dispositions prévues dans le programme local de l'habitat et correspond aux objectifs fixés par le CRHH du 23 mars 2018.

Article 2-1 : objectifs quantitatifs pour 2018 en matière de développement, d'amélioration et de diversification de l'offre de logements

Dans la limite de la dotation budgétaire allouée par le FNAP, les objectifs prévisionnels pour l'année 2018 sont les suivants :

- **60 logements** financés en Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) dont **55** PLAI en tranche ferme et **5** PLAI en tranche conditionnelle
- **134 logements** financés en Prêt Locatif à Usage Social (PLUS)
- **106 logements** financés en Prêt Locatif Social (PLS)

Article 2-2 : La réhabilitation du parc privé ancien et la requalification des copropriétés

En tenant compte des orientations et des objectifs de l'Agence nationale de l'habitat (Anah), conformément à son régime des aides, il est prévu la réhabilitation d'environ **169 logements privés** ainsi répartis par type de bénéficiaire :

- **104** logements de propriétaires occupants ;
- **33** logements de propriétaires bailleurs
- **32** logements ou lots traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires.

L'intégralité des logements des propriétaires bailleurs aidés est conventionnée (sauf exceptions précisées dans le régime des aides de l'Anah).

Les dispositifs opérationnels concourent à la mise en œuvre de ces objectifs.

Le délégataire reprend les engagements de l'Etat et de l'Agence nationale de l'habitat (Anah) sur les opérations contractuelles en cours (OPAH, PIG, plan de sauvegarde, PST).

La déclinaison des objectifs pour le parc public et pour le parc privé est indiquée dans le tableau de bord de suivi figurant en annexe 1.

Ces objectifs précis sont repris par la convention conclue entre le délégataire et l'Anah en vertu de l'article L. 321-1-1 du CCH.

Article 3 : Modalités financières

Article 3-1 : Moyens mis à la disposition du délégataire par l'Etat pour le parc locatif social

Après décision du Préfet de région sur la répartition des crédits, l'enveloppe de droits à engagement délégués par l'État en 2018 est de **265 880 €** pour l'objectif fixé par le CRHH en tranche ferme de 46 PLAI avec un MMS de 5 780 € en agglomération hors zone tendue.

A cet objectif initial s'ajoute un objectif de 9 PLAI à financer avec les reliquats 2017, soit 53 115 €. Au total l'objectif fixé par l'État à la CAPBP est de 55 PLAI.

Au titre de l'année 2018, un bonus acquisition-amélioration permettant de répondre aux enjeux de revitalisation des centres-bourgs et de lutte contre la vacance en zone détendue, pourra être accordé sous réserve de disponibilité de crédits régionaux. Une réserve régionale de 240 000 € a été constituée, à cet effet, pour financer sur la Nouvelle-Aquitaine 120 logements avec un bonus dimensionné à 2000 €/PLAI.

Les projets éligibles à ce bonus devront être transmis au plus tôt à la DDT/M (Direction Départementale des Territoires /et de la Mer) qui en lien avec la DREAL, arrêtera en juin une liste d'opérations retenues. Les dossiers complets seront financés dans la limite du montant de la réserve régionale.

Article 3-2 : Mise à disposition des droits à engagements 2018

L'enveloppe prévisionnelle totale pour l'exercice 2018 est de **318 995 € (dont 53 115 € de reliquats 2017)** pour **55** logements financés en PLAI (dont 9 financés par les reliquats) .

En conséquence, pour 2018, l'État allouera au délégataire son enveloppe de droits à engagement dans les conditions suivantes :

- 159 528 € *, correspondant à 60 % de la dotation prévisionnelle pour l'année auxquels est soustrait le montant de reliquats disponibles, à la signature du présent avenant,
- **Le solde**, sera versé après signature de l'avenant de fin de gestion et calculé au vu des réalisations constatées et des perspectives pour la fin de l'exercice déduction faite de la dotation initiale 2018 (60 % montant dotation CRHH-reliquats).

Pour cette année, l'Etat apporte pour le parc public, un total d'environ 11,3 M€ au titre des autres aides indirectes tel que présenté dans l'annexe 4 à la convention mise à jour pour l'année 2018.

**(enveloppe prévisionnelle – reliquats x 0,6)*

Article 3-3 : Moyens mis à la disposition du délégataire pour le parc privé

Pour l'année 2018 suite à la répartition des droits à engagement par le représentant de l'Etat dans la région en application de l'article L. 301-3 du CCH, l'enveloppe prévisionnelle de droits à engagement Anah est fixée à **1 791 218 €**, comprenant une enveloppe de **213 941 €** correspondant aux droits à engagements Anah allouée dans le cadre du programme Habiter Mieux .

Article 3-4 : Interventions propres du délégataire

Pour les objectifs de l'année 2018, le montant des crédits que la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées affecte sur son propre budget s'élève à environ 400 000 € pour le parc locatif social et 275 000 € pour l'habitat privé.

Article 4 : Barème local de majoration de l'assiette de subvention et des loyers

Le barème de majoration de l'assiette de subvention et des loyers figurant en annexe 6 de la convention de délégation est modifié. Le nouveau barème est joint au présent avenant.

Article 5 : Modification de l'objet de la convention

Le chapitre relatif à l'objet et à la durée de la convention est complété, après son premier paragraphe, par la phrase suivante :

« La délégation de compétence porte également sur la signature des conventions mentionnées à l'article L. 321-4 du code de la construction et de l'habitation par délégation de l'Anah. »

Article 6 : Publication

Le présent avenant fait l'objet d'une publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture et de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées.

Fait à Pau le 25/07/2018

Le Président de la Communauté
d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées,

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

signé

signé

François BAYROU

Gilbert PAYET

Annexe n° 1

Aides de l'Etat	2018
Droits à engagement alloués au délégataire (subvention)	
Parc public	265 880 €
Parc privé	1 791 218 €
Total aides directes de l'Etat	2 057 098,00 €
Taux réduit de TVA	10 292 907,00 €
dont	
parc public	9 312 599 €
parc privé	980 308 €
Exo compensée de TFPB	2 059 190 €
Total autres aides d'Etat	12 352 097,00 €
Total aides d'Etat	14 409 195,00 €
Interventions propres du délégataire	675 000,00 €
parc public	400 000 €
parc privé	275 000 €

DDTM

64-2018-08-17-006

Avenant n°2 à la convention de délégation de compétence
conclue en application de l'art. L 301.5.1 du code de la
construction et de l'habitation



Annexe 2.1

Avenant n° 2

à la convention de délégation de compétence conclue en application de l'article L 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation

Entre

l'État, représenté par Monsieur Gilbert PAYET, Préfet du département des Pyrénées-Atlantiques,

et

le Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques, représenté par Monsieur Jean-Jacques LASSERRE,

Président,

Vu la convention de délégation de compétence en date du 07 juillet 2017 conclue entre l'État et le Conseil départemental,

Vu l'avis du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (CRHH) en date du 23 mars 2018 sur la programmation 2018 parc public et parc privé,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objectifs quantitatifs prévisionnels pour 2018 en matière de développement, d'amélioration et de diversification de l'offre de logements

Dans la limite de la dotation budgétaire allouée par l'État, les objectifs prévisionnels pour l'année 2018 sont les suivants :

- **30** logements financés en PLAI (prêt locatif aidé d'intégration) en tranche ferme et 6 logements PLAI en tranche conditionnelle
- **68** logements financés en PLUS/ PALULOS (prêt locatif à usage social)
- **103** logements financés en PLS (prêt locatif social)

Article 2 : Moyens mis à la disposition du délégataire par l'État pour le parc locatif public social

Après décision du Préfet de région sur la répartition des crédits, l'enveloppe de droits à engagement délégués par l'État en 2018 est de **135 000 €** pour l'objectif fixé par le CRHH en tranche ferme (**30 PLAI**), soit un montant moyen de subvention de 4 500 €.

Les droits à engagement délégués en 2018 comprennent un solde de 27 075 € (montant reliquats 2017).

Ce solde doit permettre le financement de 6 PLAI. Au total l'objectif fixé par l'État au Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques est de 36 PLAI.

Au titre de l'année 2018, un bonus acquisition-amélioration permettant de répondre aux enjeux de revitalisation des centres-bourgs et de lutte contre la vacance en zone détendue, pourra être accordé sous réserve de disponibilité de crédits régionaux. Une réserve régionale de 240 000 € a été constituée, à cet effet, pour financer sur la Nouvelle-Aquitaine 120 logements avec un bonus dimensionné à 2000 €/PLAI.

Les projets éligibles à ce bonus devront être transmis au plus tôt à la DDT/M (Direction Départementale des Territoires /et de la Mer) qui en lien avec la DREAL, arrêtera en juin une liste d'opérations retenues. Les dossiers complets seront financés dans la limite du montant de la réserve régionale.

Pour 2018, l'enveloppe des droits à engagements comprenant le solde des droits à engagements de l'année 2017 est donc fixée à 162 075 € (dont 27 075 € de reliquats pour 2017) pour un objectif fixé en CRHH à 36 logements financés en PLAI (dont 6 financés par les reliquats).

Article 3 : Publication

Le présent avenant fait l'objet d'une publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture et de l'agglomération Pau Béarn Pyrénées.

Fait le 17/08/2018

Le Président du Conseil départemental
des Pyrénées-Atlantiques

signé

Jean-Jacques LASSERRE

Le Préfet du département
des Pyrénées-Atlantiques

signé

Gilbert PAYET

DDTM

64-2018-10-11-005

projet aps mortalena à St Etienne de Baïgorry

réfection mur de bâtiment en bordure du ruisseau Abrakuko Erreka à Saint-Etienne-de-Baïgorry



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

Service Gestion et Police de l'Eau

n°

Arrêté de prescriptions spécifiques relatif à la réfection d'un mur de bâtiment en bordure du ruisseau Abrakuko Erreka à Saint-Etienne-de-Baïgorry

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

Vu le plan de gestion des risques inondations (PGRI) 2016-2021 du bassin Adour Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Côtiers basques approuvé le 8 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2018-03-12-001 du 12 mars 2018 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2018-09-03-009 du 3 septembre 2018 donnant subdélégation de signature au sein de la Direction départementale des territoires et de la mer ;

Vu le dossier de déclaration déposé par Madame et Monsieur Mortalena concernant la réfection d'un mur de bâtiment en bordure du ruisseau Abrakuko Erreka à Saint-Etienne-de-Baïgorry enregistré sous le numéro n°64-2018-00199 ;

Vu l'absence d'observation du pétitionnaire formulée par courriel le 5 octobre 2018 sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques adressé le 25 septembre 2018 ;

Considérant la sensibilité du milieu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté

Il est donné acte à Madame et Monsieur Mortalena de leur déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la réfection d'un mur de bâtiment en bordure du ruisseau Abrakuko Erreka à Saint-Etienne-de-Baïgorry.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 2- Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Article 2 : Prescriptions spécifiques

Le permissionnaire mettra en place les mesures suivantes :

- un batardeau étanche pour isoler la zone de travaux ; l'étanchéité du batardeau est assurée soit par un cordon argileux soit par une géomembrane ;
- le mur est fondé à une cote inférieure ou égale à celle du lit de la rivière à l'aval du seuil existant à l'aval des travaux soit à la cote maximale de 95,00 m NGF.

Article 3 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au regard des aspects fonciers.

Article 5 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de Saint-Etienne-de-Baïgorry pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire au service de police de l'eau.

Ces informations seront publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 6 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le maire de Saint-Etienne-de-Baïgorry, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'Agence française pour la biodiversité sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation
La cheffe du service Gestion et Police de l'Eau,

Juliette Friedling

Copie : AFB– Sd64

DDTM-SGPE

64-2018-10-16-002

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n° 64-2016-06-08-004
d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public
fluvial pour le réaménagement du site de la gravière de
Baudreix en bordure du gave de Pau commune de
Mirepeix

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n° 64-2016-06-08-004 d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial pour le réaménagement du site de la gravière de Baudreix en bordure du gave de Pau - Commune de Mirepeix

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, en particulier les articles L. 2122-1 à L. 2122-3, L. 2125-1 à L. 2125-6 et R. 2122-1 à R. 2122-7, R. 2125-1 à R. 2125-6 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2018-03-12-001 du 12 mars 2018 modifié donnant délégation de signature à M. Nicolas Jeanjean, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la gestion, conservation et exploitation du domaine public maritime et fluvial ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2018-09-03-009 du 3 septembre 2018 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°64-2016-06-08-004 du 8 juin 2016 autorisant la société Dragages du Pont de Lescar – Groupe Daniel à occuper temporairement le domaine public fluvial pour le réaménagement du site de la gravière de Baudreix en bordure du gave de Pau sur la commune de Mirepeix ;
- Vu le courrier en date du 17 septembre 2018 de la société Dragages du Pont de Lescar – Groupe Daniel informant que la société occupe des terrains en rive droite qui ne sont pas pris en compte dans l'arrêté n°64-2016-06-08-004 sus-cité et sollicitant l'autorisation d'occupation temporaire correspondante ;
- Vu la décision de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques en date du 12 octobre 2018 fixant les conditions financières ;
- Vu le courrier de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques adressant le projet d'arrêté, dans le cadre de la procédure contradictoire prévue à l'article L. 121-1 du code des relations entre le public et l'administration, à Monsieur le directeur de la société Dragages du Pont de Lescar – Groupe Daniel, en date du 15 octobre 2018 ;
- Vu l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté transmis par courrier en date du 15 octobre 2018 ;
- Considérant que l'occupation et l'utilisation du domaine public fluvial par les installations concernées par le présent arrêté permet au pétitionnaire une exploitation économique ;
- Considérant qu'en raison des caractéristiques fonctionnelles particulières de la dépendance, la société Dragages du Pont de Lescar – Groupe Daniel est seule en droit d'occuper la dépendance du domaine public en cause en application de l'article L. 2122-1-3 du code général de la propriété des personnes publiques, et en conséquence qu'il n'y a pas lieu d'organiser une procédure de sélection préalable ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1er : Objet de l'autorisation d'occupation

L'article 1 de l'autorisation délivrée par l'arrêté n°64-2016-06-08-004 du 8 juin 2016 est modifiée comme suit :

« La société Dragages du Pont de Lescar – Groupe Daniel, Avenue du Vert Galant, CS 30466, 64238 Lescar, (n° SIRET 095 782 223 00044), représentée par son directeur, ci-après dénommée le pétitionnaire, est autorisée à occuper temporairement le domaine public fluvial en rive droite du gave de Pau pour le réaménagement du site de la gravière de Baudreix. Le domaine public est occupé par un plan d'eau et un remblai de matériaux inertes le long de la berge ouest de la digue de séparation entre le gave de Pau et le plan d'eau d'extraction, situé sur la commune de Mirepeix au lieu-dit « Cardede ».

La surface concernée est de 14 110 m² dont environ 11 000 m² en plan d'eau ainsi que précisé sur le plan joint au présent arrêté.

L'installation est modifiée ou déplacée par le pétitionnaire, à la première réquisition et indication de M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au cas où cette mesure serait nécessaire. »

Article 2 : Autres articles

Les autres articles demeurent inchangés.

Article 3 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques. L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture ou de sa notification.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative. Cette décision implicite de rejet peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans les deux mois suivants.

Article 5 : Exécution et notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, la directrice départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune de Mirepeix, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 16 octobre 2018
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,
La cheffe du service Gestion et Police de l'Eau,

Juliette Friedling

DDTM-SGPE

64-2018-10-11-004

Arrêté préfectoral portant autorisation de capture de poissons à des fins de sauvegarde dans le cadre de travaux dans le cours d'eau Eyheracharko pour le renforcement des culées et structure du pont de franchissement du cours d'eau sur la RD 10 sur la commune de Bardos

Arrêté préfectoral portant autorisation de capture de poissons à des fins de sauvegarde

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;
- Vu l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2018-03-12-001 du 12 mars 2018 modifié donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Jeanjean, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2018-09-03-009 du 3 septembre 2018 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu la demande présentée par la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 8 octobre 2018 pour le compte du conseil départemental, unité technique département Labourd ;
- Vu l'avis de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 9 octobre 2018 ;
- Vu l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée en date du 9 octobre 2018 ;
- Considérant la nécessité de capturer des espèces piscicoles dans le cadre de travaux dans le cours d'eau Eyheracharko pour le renforcement des culées et structure du pont de franchissement du cours d'eau sur la RD 10 sur la commune de Bardos ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

Le conseil départemental – Unité technique département Labourd (n° SIRET 226 400 018 00876), représenté par son président, ci-après dénommé « le bénéficiaire », est autorisé à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'opération

Capture des espèces piscicoles dans le cadre de travaux dans le cours d'eau Eyheracharko pour le renforcement des culées et structure du pont de franchissement du cours d'eau sur la RD 10 sur la commune de Bardos.

Les pêches de sauvegarde doivent être réalisées dans un délai maximum de 24 heures avant les travaux.

Article 3 : Responsable(s) de l'exécution matérielle

Personne responsable : Adrien Gonçalves, garde-pêche particulier de la fédération de pêche.

Intervenants : Personnels de la fédération de pêche des Pyrénées-Atlantiques et de l'AAPPMA de la Nive.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable du **15 octobre 2018 au 15 novembre 2018 inclus**.

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'agence française pour la biodiversité.

Cours d'eau : Eyheracharko sur la commune de Bardos.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques.

Article 6 : Désinfection des matériels et équipements

Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant et après chacune des diverses interventions.

Article 7 : Espèces autorisées

Toutes les espèces présentes.

Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant

Les poissons capturés sont remis à l'eau immédiatement, avec précaution, dans l'Eyheracharko en amont de l'emprise des travaux selon les modalités définies dans la demande présentée par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont remises au détenteur du droit de pêche ou détruites.

Article 9 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 10 : Rapport final

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 14 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Article 15 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 11 octobre 2018
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,
La cheffe du service Gestion et Police de l'Eau,

Juliette Friedling

Destinataire : FDAAPPMA 64

Copie à : AFB 64
AAPPED ADOUR
UPEPB

DDTM64

64-2018-10-10-004

A63 côte Basque - Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant règlementation de la circulation sous chantier - travaux d'encorbellement sur le passage supérieur n° 1937

A63 côte Basque - Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant règlementation de la circulation sous chantier - travaux d'encorbellement sur le passage supérieur n° 1937 communes de St Jean de Luz et Ciboure dans les deux sens de circulation du 15 au 21 octobre 2018 de 20 h à 7 h.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

Secrétariat Général

*Sécurité Routière
Défense
Gestion des Crises*

Autoroute A63 de la Côte Basque

Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant réglementation de la circulation sous chantier

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de la Route et les textes subséquents,
- VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU l'Instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I-8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,
- VU la note technique du 16 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau national,
- VU l'arrêté inter préfectoral en date du 13 novembre 2013 portant réglementation permanente de la circulation sous chantier sur l'autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-Atlantiques,
- VU l'arrêté inter préfectoral n° 64-2018-06-26-003 en date du 26 juin 2018 portant réglementation police sur l'autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-Atlantiques,
- VU l'arrêté préfectoral n°64-2018-03-12-001 du 12 mars 2018 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,
- VU la décision n°64-2018-03-13-001 du 13 mars 2018 de subdélégation de signature hors fonction ordonnateur au sein de la direction départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,
- VU le plan de coupure de l'A63 approuvé par arrêté préfectoral en date du 27 janvier 2009,
- VU le dossier d'exploitation sous chantier présenté par la société Autoroutes du Sud de la France en date du 26 septembre 2018,
- VU l'avis de la sous direction de la gestion du réseau autoroutier concédé en date du 04 octobre 2018,

VU l'avis de l'Escadron départemental de Sécurité Routière en date du 02 octobre 2018,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

Sur proposition du Directeur Régional d'Exploitation Sud-Atlantique Pyrénées de la Société Autoroutes du Sud de la France,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}- Pour permettre à la société des autoroutes du Sud de la France de réaliser des travaux de platelage et d'encorbellement sur le passage supérieur n°1937, des restrictions de circulation pourront être mises en place sur l'autoroute A63, du PR 191+300 au PR 196+400, dans les deux sens de circulation, du lundi 15 octobre 2018 au vendredi 21 décembre 2018, de 20h00 à 07h00, conformément à l'organisation de chantier définie dans le dossier d'exploitation sous chantier susvisé.

ARTICLE 2- Dans la période définie à l'article 1, les voies de droite, les voies médianes et les voies de gauche pourront être neutralisées comme suit :

Du PR 191+300 au PR 194+000 dans le sens 1 France /Espagne et du PR 196+400 au PR 193+500 dans le sens 2 Espagne / France

Lors du maintien d'une seule voie de circulation, la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 90 km/h.

Conformément au dossier d'exploitation sous chantier susvisé et à la réglementation en vigueur, un rappel de ces restrictions particulières sera effectué dans cette zone de travaux.

ARTICLE 3- La signalisation mise en place nécessite de déroger à l'article 2, « les chantiers ne devront pas entraîner une réduction de capacité pendant les jours dits hors chantier », à l'article 4 « les chantiers peuvent entraîner une diminution de voies, si le débit à écouler au droit de la zone de travaux n'excède 1200 véhicules/heure » ainsi qu'à l'article 8 « inter distances entre chantier » de l'arrêté portant réglementation permanente de la circulation sous chantier précédemment cité.

ARTICLE 4- La signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue par la Société des Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur.

Les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront toutes les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France (district sud atlantique).

ARTICLE 5- Une information aux usagers sera mise en place à l'aide des panneaux à messages variables se trouvant avant les accès à l'autoroute et en section courante.
L'information sera également diffusée par voie de presse et par le biais de la radio autoroutière.

ARTICLE 6- Les modalités de restrictions de circulation décrites dans cet arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules d'ASF et aux véhicules des entreprises travaillant pour le compte d'ASF.

ARTICLE 7- Copie du présent arrêté sera adressée à:

- Monsieur le sous-préfet de Bayonne,
- Monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de la gendarmerie des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le commandant du peloton autoroutier A63 de Bayonne,
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le responsable du SAMU,
- Monsieur le directeur régional d'exploitation de la société Autoroutes du Sud de la France,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution ou de l'archivage du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à PAU, le **10 OCT. 2018**

Pour le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
et par subdélégation,
La secrétaire générale adjointe de la direction
départementale des territoires et de la mer,

Christine LAMUGUE



DDTM64

64-2018-10-10-005

A63 côte Basque - Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant règlementation de la circulation sous chantier - travaux de réfection des piédroits de la tranchée couverte

A63 côte Basque - Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant règlementation de la circulation sous chantier - travaux de réfection des piédroits de la tranchée couverte de Guéthary, restriction de circulation dans les deux sens du 15 octobre au 9 novembre 2018 de 20 h à 7 h.



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

Secrétariat Général

*Sécurité Routière
Défense
Gestion des Crises*

Autoroute A63 de la Côte Basque

Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant réglementation de la circulation sous chantier

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de la Route et les textes subséquents,
- VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU l'Instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I-8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,
- VU la note technique du 16 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau national,
- VU l'arrêté inter préfectoral en date du 13 novembre 2013 portant réglementation permanente de la circulation sous chantier sur l'autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-Atlantiques,
- VU l'arrêté inter préfectoral n° 64-2018-06-26-003 en date du 26 juin 2018 portant réglementation police sur l'autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-Atlantiques,
- VU l'arrêté préfectoral n°64-2018-03-12-001 du 12 mars 2018 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,
- VU la décision n°64-2018-03-13-001 du 13 mars 2018 de subdélégation de signature hors fonction ordonnateur au sein de la direction départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,
- VU le plan de coupure de l'A63 approuvé par arrêté préfectoral en date du 27 janvier 2009,
- VU le dossier d'exploitation sous chantier présenté par la société Autoroutes du Sud de la France en date du 26 septembre 2018,
- VU l'avis de la sous direction de la gestion du réseau autoroutier concédé en date du 04 octobre 2018,

VU l'avis de l'Escadron départemental de Sécurité Routière en date du 02 octobre 2018,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

Sur proposition du Directeur Régional d'Exploitation Sud-Atlantique Pyrénées de la Société Autoroutes du Sud de la France,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}- Pour permettre à la société des autoroutes du Sud de la France de réaliser des travaux de réfection des piédroits de la tranchée couverte de Guéthary, des restrictions de circulation pourront être mises en place sur l'autoroute A63, du PR 186+700 au PR 190+900, dans les deux sens de circulation, du lundi 15 octobre 2018 au vendredi 09 novembre 2018 de 20h00 à 07h00, conformément à l'organisation de chantier définie dans le dossier d'exploitation sous chantier susvisé.

ARTICLE 2- Dans la période définie à l'article 1, les voies de droite, les voies médianes et les voies de gauche pourront être neutralisées comme suit :

Du PR 186+700 au PR 190+000 dans le sens 1 France /Espagne et du PR 190+900 au PR 189+000 dans le sens 2 Espagne / France.

Lors du maintien d'une seule voie de circulation, la vitesse maximale autorisée des véhicules est réduite à 90 km/h.

Conformément au dossier d'exploitation sous chantier susvisé et à la réglementation en vigueur, un rappel de ces restrictions particulières sera effectué dans chaque zone de travaux.

ARTICLE 3- La signalisation mise en place nécessite de déroger à l'article 4 « les chantiers peuvent entraîner une diminution de voies, si le débit à écouler au droit de la zone de travaux n'excède 1200 véhicules/heure » ainsi qu'à l'article 8 « inter distances entre chantier » de l'arrêté portant réglementation permanente de la circulation sous chantier précédemment cité.

ARTICLE 4- La signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue par la Société des Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur.

Les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront toutes les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France (district sud atlantique).

ARTICLE 5- Une information aux usagers sera mise en place à l'aide des panneaux à messages variables se trouvant avant les accès à l'autoroute et en section courante.
L'information sera également diffusée par voie de presse et par le biais de la radio autoroutière.

ARTICLE 6- Les modalités de restrictions de circulation décrites dans cet arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules d'ASF et aux véhicules des entreprises travaillant pour le compte d'ASF.

ARTICLE 7- Copie du présent arrêté sera adressée à:

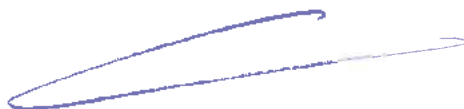
- Monsieur le sous-préfet de Bayonne,
- Monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de la gendarmerie des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le commandant du peloton autoroutier A63 de Bayonne,
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le responsable du SAMU,
- Monsieur le directeur régional d'exploitation de la société Autoroutes du Sud de la France,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution ou de l'archivage du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à PAU, le **10 OCT. 2018**

Pour le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
et par subdélégation,
La secrétaire générale adjointe de la direction
départementale des territoires et de la mer,

Christine LAMUGUE



DDTM64

64-2018-10-15-002

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du
domaine public fluvial

Navigation intérieure - Bidouze - Rive gauche - PK 8.140

Commune de Bardos

Pétitionnaire: Communauté d'Agglomération Pays Basque



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

*Délégation à la mer et au littoral
des Pyrénées-Atlantiques et des Landes*

*Service administration de la mer
et du littoral*

Arrêté préfectoral

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial

Navigation Intérieure – Bidouze – Rive gauche – PK 8.140

Commune de Bardos

Pétitionnaire : Communauté d'Agglomération Pays basque

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code du domaine de l'Etat ;

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;

VU l'arrêté préfectoral, n° 64-2018-03-12-001 en date du 12 mars 2018, donnant délégation de signature ;

VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer, n° 64-2018-09-03-009 en date du 3 septembre 2018, donnant subdélégation de signature ;

VU la demande, en date du 22 mai 2018, de la Communauté d'Agglomération Pays Basque représentée par son Président Monsieur Jean-René ETCHEGARAY, qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public fluvial pour l'installation d'un rejet de la STEP sur la commune de Bardos ;

VU l'arrêté préfectoral des prescriptions spécifiques concernant le système d'assainissement de l'agglomération de Bardos n°64-2018-09-04-007 en date du 4 septembre 2018 ;

VU l'avis, en date du 11 octobre 2018, de Mme la Directrice Générale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;

VU l'avis, en date du 12 octobre 2018, du Syndicat de protection des berges de l'Adour ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête

Article 1^{er} - Autorisation

La Communauté d'Agglomération Pays Basque représentée par son Président, Monsieur Jean-René Etchegaray, ci-après dénommée le permissionnaire, demeurant 15 avenue Foch, CS 88507, 64185 Bayonne Cedex, est autorisée à occuper temporairement le domaine public fluvial, pour installer et utiliser un rejet de la STEP de Bardos sur la rive gauche de la Bidouze, PK 8.140, commune de Bardos, lieu-dit «Le Chemay», conformément au plan annexé.

L'installation est constituée par une canalisation de refoulement PEHD 110 en forage dirigé sous la berge. L'extrémité de la conduite est équipée d'une grille à mailles d'environ 5 mm x 5 mm et éventuellement par un clapet à battant.

Le fil d'eau du rejet est prévu à la cote de plus basses eaux en tenant compte du marnage dû à l'impact des marées sur le niveau du cours d'eau (0,90 m sur la base d'un coefficient 75).

Les coordonnées du rejet en Lambert 93 CC43 sont : $x = 362716,4$ et $y = 6274898$

La canalisation emprunte le domaine public fluvial sur 25 ml environ.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 - Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à partir de la date de signature de l'arrêté.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 – Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 - Redevance

En raison de l'intérêt public de l'ouvrage, l'occupation du domaine public fluvial est autorisée à titre gratuit.

Cette gratuité cesserait immédiatement si les circonstances qui la justifient venaient à disparaître.

Article 5 - Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

L'ouvrage comportera obligatoirement un panneau d'identification (planche de bois, plaque minéralogique de voiture,...) visible de la route, sur lequel devra être inscrit le numéro suivant : RABZGBD516.

Article 6 - Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 – Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 - Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 – Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 – Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public maritime.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 13 – Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

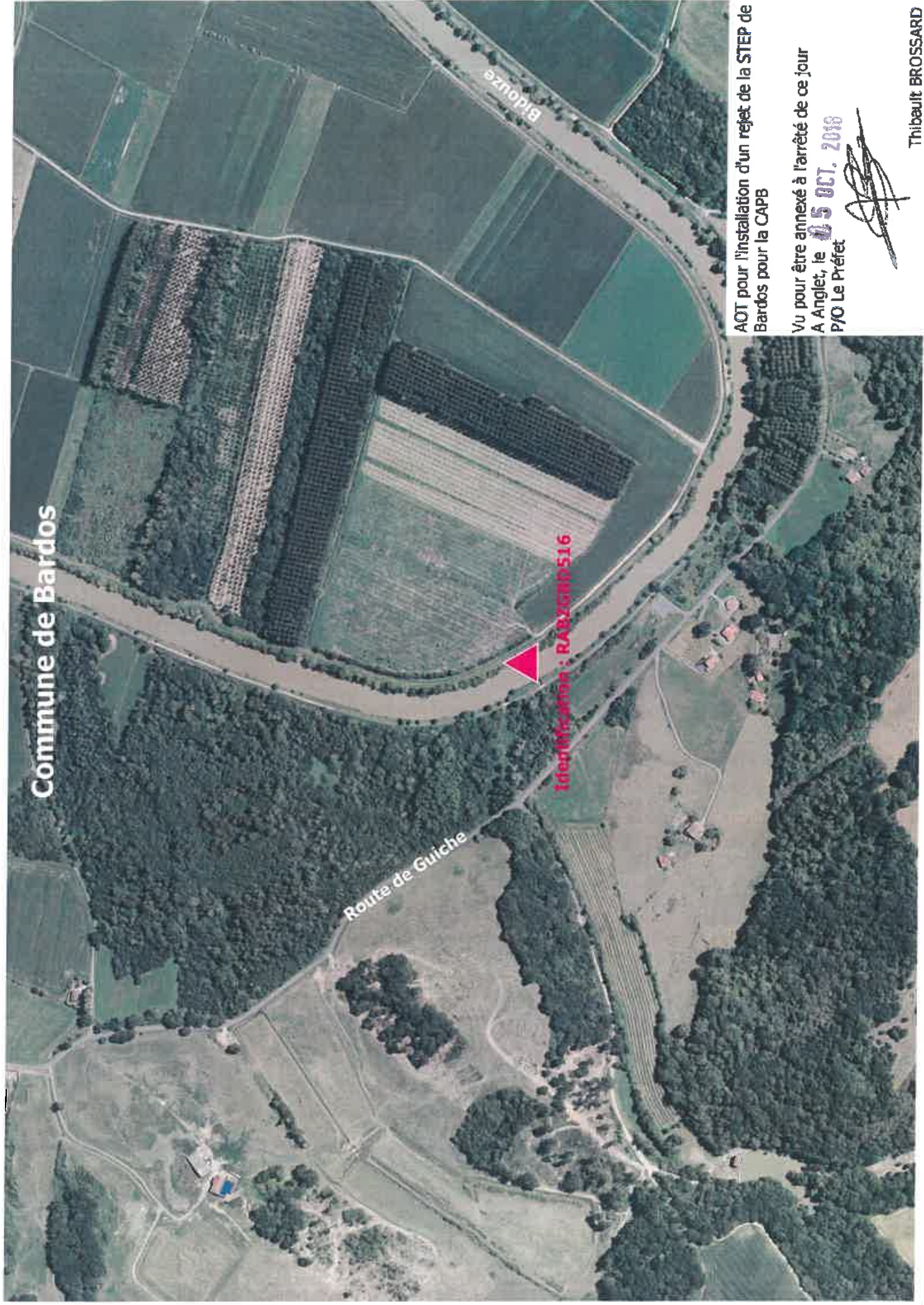
qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Fait à Anglet, le **15 OCT. 2018**

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation,
L'administrateur des affaires maritimes Thibault BROSSARD
Chef du service Administration de la Mer et du Littoral





Commune de Bardos

Bidouze

Route de Guiche

Identification : RABZGR0516

ADT pour l'installation d'un rejet de la STEP de Bardos pour la CAPB

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour A Anglet, le **05 OCT. 2018**
P/O Le Préfet

Thibault BROSSARD

DDTM64

64-2018-10-11-002

Arrêté portant autorisation de circuler sur les plages

Commune de Biarritz

Pétitionnaire: Entreprise SOBAMAT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

*Délégation à la mer et au littoral
des Pyrénées-Atlantiques et des Landes*

*Service administration de la mer
et du littoral*

Arrêté préfectoral

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Arrêté portant autorisation de circuler sur les plages
Commune de Biarritz
Pétitionnaire : Entreprise SOBAMAT

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;
VU le Code du Domaine de l'Etat ;
VU le Code de l'Environnement, articles L362-1 et suivants, L321-9, R362-1 et suivants ;
VU l'arrêté préfectoral, n° 64-2018-03-12-001 en date du 12 mars 2018, donnant délégation de signature ;
VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer, n° 64-2018-09-03-009 en date du 3 septembre 2018, donnant subdélégation de signature ;
VU la demande, en date du 11 octobre 2018, de l'entreprise SOBAMAT, représentée par Monsieur CARRICABURU Txomin ;
VU l'avis, en date du 11 octobre 2018, de M. le Maire de Biarritz ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête

Article 1^{er} - Autorisation

Dans le cadre des travaux des mesures conservatoires de la falaise Eugénie pour le compte de la mairie de Biarritz sur la plage de la Côte des Basques de la commune de Biarritz, l'entreprise Sobamat représentée par Monsieur Txomin Carricaburu, située Avenue de l'Ursuya, 64250 Cambo-les-Bains, est autorisée à circuler sur la plage de la Côte des Basques de Biarritz avec :

- 1 dumper ;
- 2 pelles à chenilles ;

pour effectuer des sondages supplémentaires, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée du 15 au 20 octobre 2018.

Elle cessera de plein droit à cette échéance.

Article 3 – Conditions spéciales

Les véhicules sont autorisés à circuler, exclusivement, sur la plage de la Côte des Basques entre la rue de Madrid et la zone à conforter :

- pour effectuer des sondages ;
- sur une plage horaire de 24 heures ;
- tout stationnement est interdit.

Le conducteur du véhicule autorisé devra être munis de la présente autorisation, qui sera présentée à toute réquisition des agents compétents.

La vitesse du véhicule est limitée à 5 km par heure.

En cas d'inobservation de ces conditions, la présente autorisation pourra être retirée.

La signalisation de chantier obligatoire devra être mise en place.

Les mesures complémentaires suivantes devront être respectées durant toute la durée du chantier, à savoir :

- travaux à éviter par vent fort ;
- vitesse de circulation des engins limitée ;
- utilisation de véhicules aux normes (échappement et taux de pollution) ;
- engins et matériels conformes aux normes acoustiques en vigueur ;
- maintien de la propreté du chantier ;
- mise en place de panneaux d'informations destinés au personnel de chantier.

Dans le cas d'une fuite d'huile ou d'hydrocarbure accidentelle sur un engin, la procédure suivante sera appliquée :

- arrêt de la fuite,
- évacuation des engins concernés,
- revêtement de la surface souillée par un produit absorbant,
- décapage de la surface souillée jusqu'à la profondeur nécessaire,
- récupération des matériaux décapés dans des récipients étanches,
- évacuation dans une décharge appropriée,
- information de la DDTM 64/Service Police de l'eau Pays Basque

Article 4 – Responsabilité et Réserve des droits des tiers

Le pétitionnaire sera responsable de tous les dommages qu'il pourra occasionner sur le site ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Article 5 – Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 – Exécution / notification

Copie du présent arrêté sera communiquée à :

M. le secrétaire général de la Préfecture, M. le directeur départemental des territoires et de la mer et M. le Maire de Biarritz, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Anglet, le **11 OCT. 2018**

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation,
L'Administrateur des Affaires Maritimes Thibault BROSSARD
Chef du service administration de la mer et du littoral



DIRECCTE NOUVELLE-AQUITAINE

64-2018-10-08-004

Arrêté n° 2018-035 de Madame Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine (DIRECCTE) portant subdélégation de signature en matière de compétence générale aux agents de l'unité régionale et de l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques

PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Arrêté n° 2018-035

**de Madame Isabelle Notter, directrice régionale
des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine (DIRECCTE)
portant subdélégation de signature en matière de compétence générale
aux agents de l'unité régionale et de l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques**

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code du commerce, le code du tourisme, le code du travail, le code de la sécurité intérieure, le code des marchés publics, le code de la consommation, le code de la construction et de l'habitat, le code de l'environnement, le code rural et de la pêche maritime, le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret 2001-387 du 3 mai 2001 relatifs au contrôle des instruments de mesures ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2001 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret 2001-387 du 3 mai 2001 relatifs au contrôle des instruments de mesures ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu le décret du 2 août 2017 portant nomination de Monsieur Gilbert Payet en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de Madame Isabelle Notter, sur l'emploi de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2016 de Monsieur Pierre Dartout, préfet de région, portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2017 de Monsieur Gilbert Payet, préfet des Pyrénées-Atlantiques, donnant délégation de signature à Madame Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine.

ARRETE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine, subdélégation de signature est donnée à Madame Yasmina Lahlou, attachée d'administration de l'Etat hors classe, sous réserve des exceptions citées ci-après.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée aux agents mentionnés ci-dessous à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions, tous les actes, décisions et correspondances entrant dans le champ des compétences des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à l'exception :

- des arrêtés ayant un caractère réglementaire de portée générale,
- des circulaires et instructions générales adressées aux maires du département,
- des décisions portant attribution de subvention,
- des lettres aux ministres et à leurs services, aux parlementaires, au préfet de région, aux conseillers régionaux et départementaux,
- des mises en demeure, des mesures de fermeture administrative ou arrêt d'activité d'un établissement,
- des mémoires introductifs d'instance et des mémoires en défense ou en réponse.

Unité régionale

- Compétences sur le champ de l'emploi et des entreprises

Monsieur Patrick Aussel, ingénieur général des mines

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick Aussel, ingénieur général des mines, subdélégation de signature est donnée à :

Madame Marie-José Pailleau, directrice du travail

Monsieur Nicolas Mornet, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

Monsieur Guillaume Defillon, ingénieur des mines

Monsieur Hakim Fakhet, attaché d'administration de l'Etat

Madame Sandrine Sorel, attachée principale d'administration de l'Etat

Monsieur Mathias Mondamert, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

Monsieur Arnaud Laguzet, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

Monsieur Pierre Devos, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

Monsieur Yann Lindrec, attaché principal d'administration de l'Etat

Monsieur David Santi, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

Monsieur Laurent Bergougnot, attaché d'administration de l'Etat hors classe

- Compétences sur le champ du travail pour les actes pris pour des actions autres que celles de l'inspection de la législation du travail

Monsieur Philippe Le Fur, directeur du travail hors classe

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe Le Fur, directeur du travail hors classe, subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Guillaume Schnapper, directeur du travail hors classe

Monsieur Dominique Collard, directeur du travail

Monsieur Yves Deroche, directeur du travail

- Compétences sur le champ de la métrologie légale

Monsieur Jean-Luc Holubeik, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Luc Holubeik, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Jean-Guy Dubreuil, directeur départemental de 2ème classe CCRF

Monsieur Eric Lefèvre, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

Monsieur Bertrand Bouquillon, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

Madame Hélène Santi, ingénieure de l'industrie et des mines

Unité départementale des Pyrénées-Atlantiques

- Compétences sur le champ de l'emploi et des entreprises
- Compétences sur le champ du travail pour les actes pris pour des actions autres que celles de l'inspection de la législation du travail

Madame Valérie Lemaire, directrice du travail assurant l'intérim de directeur de l'unité départementale à compter du 15 octobre 2018

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Valérie Lemaire, directrice du travail, délégation de signature est donnée à :

Monsieur Didier Garrigues, directeur adjoint du travail

Madame Hélène Dupont, directrice adjointe du travail

Madame Marie-Claude Régat, attachée principale d'administration de l'Etat

Madame Céline Burret, directrice adjointe du travail

Madame Angèle Huerga, inspectrice du travail

Madame Marianne Planques, inspectrice du travail

Madame Brigitte Seneques, inspectrice du travail

Article 3 : Dématérialisation de la procédure de recours à l'activité partielle

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine donne subdélégation à :

Madame Valérie Lemaire, directrice du travail

Madame Hélène Dupont, directrice adjointe du travail

Madame Marie-Claude Régat, attachée principale d'administration de l'Etat

Madame Angèle Huerga, inspectrice du travail

pour signer électroniquement tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats et correspondances dans le cadre des missions relevant du traitement de l'activité partielle.

Article 4 : La secrétaire générale de la DIRECCTE, les chefs de pôle et la responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 8 octobre 2018

**Pour le préfet et par délégation,
la directrice régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi**

Isabelle NOTTER



PREFECTURE

64-2018-10-15-004

AP délivrance certificat de compétences FPSC



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

CABINET

Pau, le 15 octobre 2018

DIRECTION DES SÉCURITÉS

SERVICE INTERMINISTÉRIEL
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°64-2018-10-15-
portant délivrance du certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue des premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
- Vu** l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;
- Vu** l'arrêté du 26 mai 1993 portant agrément à la Fédération française de sauvetage et de secourisme pour les formations aux premiers secours ;
- Vu** la décision d'agrément n° PAE FPSC – 1503A08 relative à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 64-2018-09-11-003 portant convocation d'un jury d'examen de secourisme ;
- Vu** le procès-verbal du jury d'examen en date du 9 octobre 2018 validant la liste des candidats admis à l'examen du certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques ;
- Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques :

ARRÊTE

Article 1 : Les candidats, dont les noms suivent, ont été admis à l'examen du certificat de compétences de « Formateur en prévention et secours civiques » qui s'est déroulé le mardi 9 octobre 2018 à la sous-préfecture de Bayonne :

Toute correspondance doit être adressée sous forme impersonnelle à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
2, RUE MARECHAL JOFFRE 64021 PAU CEDEX. TÉL. 05.59.98.24.24 – TÉLÉCOPIE 05.59.98.24.99
prefecture@pyrenees-atlantiques.gouv.fr – site internet : www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Nom	Prénom	Numéro du certificat
CAMGRAND	Bruno	64-2018/0372
FABRE	Jacques	64-2018/0373
LYSSANDRE	Sylvie	64-2018/0374
PELLETIER	Jessica	64-2018/0375
VEDEL	Audrey	64-2018/0376
VEDEL	Benoît	64-2018/0377

Article 2 : Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé : Christian VEDELAGO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, faire l'objet des recours suivants :

- un recours gracieux adressé au préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre, 64021 PAU Cedex ;
- un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Intérieur, place Beauvau, 75800 PARIS Cedex 08 ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, Villa Noullobos, 50 Cours Lyautey, 64010 PAU Cedex.

Le recours administratif et/ou contentieux doit être écrit et exposer les arguments et faits que vous souhaitez faire valoir. Il doit être accompagné d'une copie de la décision contestée.

Ces recours ne sont pas suspensifs.

PREFECTURE

64-2018-10-15-001

AP MODIF MEMBRES SDIS

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

SERVICE DE COORDINATION DES
POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES

BUREAU DE L'AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE

Affaire suivie par :
Julie MIRASSOU
☎ 05.59.98.25.42
courriel : julie.mirassou@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

ARRETE
PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES
SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES DES PYRENEES-ATLANTIQUES

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L1416-1 et R1416-16 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-192-10 du 11 juillet 2006 portant création du conseil départemental des risques sanitaires et technologiques des Pyrénées-atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-192-13 du 11 juillet 2006 fixant la composition du conseil départemental des risques sanitaires et technologiques des Pyrénées-atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2018-06-01-001 du 1er juin 2018 renouvelant la composition du CODERST ;

VU le courriel de M. Belloy, capitaine, chef de service prévention ERP/IGH -

Habitation - Industrie du SDIS du 9 octobre 2018, par lequel une modification des représentants du SDIS au CODERST est proposée ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'article 1er de l'arrêté préfectoral n°64-2018-06-01-001 du 1er juin 2018 est modifié comme suit:

3ème groupe : Représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, de professions et d'experts ayant leur activité dans les domaines de compétence de la commission

Représentants d'experts ayant leur activité dans les domaines de compétence de la commission

Service départemental d'incendie et de secours

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Capitaine Marc Belloy SDIS 31 avenue du Général Leclerc 64000 PAU	Capitaine Didier Isson Capitaine Elise Deguin Lieutenant Matthieu Bedin SDIS 31 avenue du Général Leclerc 64000 PAU

Le reste de l'arrêté n'est pas modifié.

Article 2 : Cet arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Fait à PAU, le 15 OCT. 2018

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

PREFECTURE

64-2018-10-16-001

Arrêté portant constitution de la commission d'organisation des opérations électorales et fixant ses missions - Elections à la chambre d'agriculture Scruti, du 31 janvier 2019

PREFECTURE
 DIRECTION DE
 LA CITOYENNETE, DE LA
 LEGALITE ET DU
 DEVELOPPEMENT
 TERRITORIAL
 Bureau des élections

**ELECTIONS A LA CHAMBRE D'AGRICULTURE
 SCRUTIN DU 31 JANVIER 2019**

**PORTANT CONSTITUTION DE
 LA COMMISSION D'ORGANISATION
 DES OPERATIONS ELECTORALES
 ET FIXANT SES MISSIONS**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,
 Chevalier de la Légion d'Honneur,
 Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code électoral,

VU le livre V du code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 511-38 et suivants,

VU les désignations faites par le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental de la Poste ainsi que par le président de la chambre d'agriculture des Pyrénées-Atlantiques,

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE :

Article 1er – A l'occasion de l'élection des membres de la chambre d'agriculture des Pyrénées-Atlantiques, est instituée une commission d'organisation des opérations électorales.

Article 2 – Cette commission est composée des membres suivants :

*** Le Président :**

- Le préfet ou son représentant,

*** Membres avec voix délibérative :**

- M. Jean Joseph CADILHON, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer ; en cas d'empêchement, il sera remplacé par M. Olivier POUBLAN ;
- M. Jean VIGNAU, représentant le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques ; en cas d'empêchement, il sera remplacé par M. Rémy LARS ;
- M. Pierre MOUREU, représentant la chambre d'agriculture, assisté de M. Serge FERREBOEUF et de Mme Patricia GLOAGUEN ;

La commission est assistée par un représentant du directeur départemental de la Poste : M. Jean-Yves LOUSTAU ou M. Jacques LANUSSE.

*** Membres avec voix consultative :**

- Un mandataire de chaque liste peut assister aux travaux de la commission.

Le secrétariat de la commission sera assuré par un agent du bureau des élections de la préfecture.

Article 3 : Le siège de la commission est fixé à la préfecture de Pau.

Article 4 : La commission d'organisation est chargée :

- D'adresser à chaque électeur, au plus tard le 21 janvier 2019, dans une enveloppe fermée :
 - une circulaire et un bulletin de vote de chacune des listes sollicitant le suffrage de l'électeur, documents dont elle aura auparavant vérifié la conformité aux dispositions des articles R. 511-36 et R. 511-37 du code rural et de la pêche maritime;
 - les instruments de vote par correspondance (enveloppe de vote, enveloppe d'envoi) et de vote électronique, ainsi qu'une notice explicative sur les deux modalités de vote.
- D'organiser la réception des votes ;
- D'organiser le dépouillement et le recensement des votes conformément aux articles R.511-45-5, R. 511-45-8, R. 511-46 à R. 511-48-3 et de proclamer les résultats, conformément à l'article R511-49 ;
- De statuer sur les demandes de remboursement des frais de propagande des candidats.

Le président de la commission d'organisation des opérations électorales peut, après accord du président de la chambre d'agriculture, confier à des agents de la chambre l'exécution des tâches matérielles incombant à la commission ; ceux-ci exécutent ces tâches sous l'autorité et le contrôle du président de la commission.

Article 5 : Le mandataire de chaque liste doit remettre au président de la commission des opérations électorales propagande :

- les circulaires d'un nombre correspondant à celui des électeurs inscrits dans le collège concerné, augmenté de 5%,
- les bulletins de vote, d'un nombre supérieur de 20% au nombre des électeurs inscrits dans le collège concerné,

pour le 10 janvier 2019 à 16 heures au plus tard, à la Préfecture de Pau - bureau des élections.

La commission n'est pas tenue d'assurer l'envoi des imprimés remis postérieurement à cette date.

Article 6 : La circulaire aura un format de 210 mm x 297 mm.

Les bulletins de vote auront un format de 148 mm x 210 mm ; le papier sera blanc, d'un grammage compris entre 60g et 80 g au mètre carré.

Article 7 : Il est interdit de distribuer ou faire distribuer, le jour du scrutin, des bulletins, circulaires ou autres documents.

A partir de la veille du scrutin à zéro heure, il est interdit de diffuser ou de faire diffuser pour tout moyen de communication audiovisuelle tout message ayant le caractère de propagande électorale.

Article 8 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°64-2018-10-01-005 du 1^{er} octobre 2018. Il sera notifié au président et aux membres de la commission et sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Pau, le 16 octobre 2018

P/le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Eddie BOUTTERA

PREFECTURE

64-2018-09-12-009

Arrêté portant institution de l'Association Foncière
d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier d'Abidos et
Os-Marsillon

SERVICE DE LA COORDINATION AUX
POLITIQUES INTERMINISTRIELLES

BUREAU DE L'AMENAGEMENT
DE L'ESPACE

Affaire suivie par : Christiane Balembits

Tél. 05 59 98 25 46

Courriel : christiane.balembits@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

**ARRETE PORTANT INSTITUTION DE L'ASSOCIATION FONCIERE
D'AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER D'
ABIDOS ET OS-MARSILLON**

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime, Livre 1er – titres II et III et notamment les articles L123-9, L 131-1, L 133-1 à L 133-7, ainsi que les articles R 131-1, R 133-1 à R 133-15 ;

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 modifiée relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 ;

VU la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 26 octobre 2017 ordonnant une opération d'aménagement foncier agricole et forestier sur les communes d'Abidos et d'Os-Marsillon ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRÊTE -

Article 1 – Une association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier (A.F.A.F.A.F) est instituée entre les propriétaires des terrains bâtis et non bâtis inclus dans le périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier situé sur les communes d'Abidos et Os-Marsillon. Le plan du périmètre de cette association et le projet de statuts sont annexés au présent arrêté.

Article 2 – L'association est dénommée : « AFAPAF de d'Abidos et Os-Marsillon ».

Le siège de l'association est fixé à la mairie d'Abidos .

Article 3 = Cette association a pour objet :

- la réalisation et l'entretien des travaux connexes à l'aménagement foncier,
- la veille des équilibres naturels (protection des sols, écoulement des eaux nuisibles...) et des prescriptions environnementales prises par le préfet,
- le recouvrement de la participation des intéressés.

Article 4 – L' association est administrée par un bureau composé de la façon suivante :

- le maire de chaque commune concernée ou un conseiller municipal désigné par lui,
- pour chaque commune :
 - . 3 propriétaires désignés par le conseil municipal
 - . 3 propriétaires désignés par la chambre d'agriculture
- un conseiller départemental .

Ces personnes sont désignées pour 6 ans.

Article 5 – Les fonctions de comptable de l'association sont exercées par le trésorier de Mourenx.

Article 6 – A titre provisoire, l'association est administrée par la mission aménagement foncier de la direction générale adjointe des territoires et du vivre ensemble du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques.

Article 7 – Le secrétaire général de la préfecture, le président du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des finances publiques, les maires des communes d'Abidos et Os-Marsillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage en mairies d'Abidos et d'Os-Marsillon et d'une publication au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 12 septembre 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

signé : Eddie BOUTTERA

Annexe : périmètre et statuts de l'association

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Liautey, Villa Nouibos – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

ASSOCIATION FONCIERE D'AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER (AFAFAF) D'ABIDOS ET OS-MARSILLON

PROJET DE STATUTS

Chapitre 1. Les éléments identifiants de l'Association Foncière d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier :

Article 1.1 - Institution :

L'AFAFAF a été instituée par arrêté préfectoral en date du ~~12 SEP 2018~~ Elle regroupe les propriétaires concernés par l'aménagement foncier des communes d'ABIDOS et OS MARSILLON, opération ordonnée le 26 octobre 2017 par délibération du Conseil départemental.

Définition du périmètre de compétence :

L'association comprend l'ensemble des propriétaires des terrains bâtis et non bâtis du périmètre d'aménagement foncier. Les noms des propriétaires concernés ainsi que le plan du périmètre sont annexés aux statuts.

L'Association est régie par :

- le Code rural (Article L 133.1 à 6 et R 133.1 à 12 notamment),
- l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004,
- le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006,
- l'article 95 (2^{ème}) de la loi n° 2005-157 du 25 février 2005 sur le développement des territoires ruraux et par les dispositions du Code Rural et de la Pêche Maritime en vigueur après le 1^{er} janvier 2006,
- les dispositions des présents statuts.

Principes fondamentaux :

Ont l'obligation d'informer l'AFAFAF les propriétaires suivants :

- les acheteurs éventuels des parcelles comprises dans le périmètre de l'AFAFAF des charges et des droits attachés à ces parcelles,
- les locataires de l'immeuble de cette inclusion des servitudes afférentes.

Toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit obligatoirement être notifiée au Président de l'AFAFAF par le notaire qui en a fait le constat.

Article 1.2 - Siège et nom de l'Association :

Le siège de l'Association est fixé à la mairie d'ABIDOS.

Elle prend le nom de "AFAFAF D'ABIDOS ET OS-MARSILLON".

Article 1.3 - Objet et missions de l'Association :

Conformément à l'article R-133-3 du CRPM, l'association est chargée de la réalisation et de l'entretien des travaux connexes à l'aménagement foncier. Elle doit veiller aux équilibres naturels

(protection des sols, écoulement des eaux nuisibles...) et veiller aux prescriptions environnementales prises par le Préfet.

Elle élit un bureau qui est composé de la manière suivante :

- Les deux Maires des communes concernées par l'aménagement ou un conseiller municipal désigné par chacun d'eux ;
- Par commune :
 - 6 propriétaires : 3 désignés par chaque conseil municipal et 3 désignés par la Chambre d'Agriculture pour chaque commune ;
- 1 Conseiller départemental (désigné par le Président du Conseil départemental).

Chapitre 2. Les modalités de fonctionnement de l'Association :

Article 2.1 - Organes administratifs :

L'AFAFAF a pour organes administratifs :

L'Assemblée des propriétaires, le bureau, le Président, le Vice-président, le secrétaire.

Article 2.2 - Modalités de représentation à l'Assemblée des propriétaires :

L'Assemblée des propriétaires est constituée des propriétaires dotés d'une voix délibérative.

Chaque compte de propriété dispose :

- de 0,1 are à 3 ha : une voix
- de 3 ha à 8 ha : deux voix
- de 8 ha à 15 ha : trois voix
- plus de 15 ha : 4 voix

Dans le cas d'une propriété indivise, l'indivision mandate son unique représentant. Dans le cas d'une propriété en usufruit, seuls les nus-propriétaires peuvent être membres de l'Assemblée.

Les propriétaires peuvent se faire représenter par des fondés de pouvoir qui peuvent être toute personne de leur choix (**cette personne doit évidemment être propriétaire dans le périmètre d'aménagement foncier**). Le pouvoir donné par écrit est valable pour une seule réunion et est toujours révocable ; le nombre maximum de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne est de trois.

Toutefois, le nombre de voix maximum dont peut disposer un propriétaire seul, ou compte tenu des pouvoirs qui lui sont donnés, est limité à 20% du total des voix.

Article 2.3 - Réunions de l'Assemblée des propriétaires et délibérations :

2.3.1 - les convocations :

Les membres de l'Association sont convoqués par courrier quinze jours avant la réunion. Dans ce même délai, le Préfet en est avisé pour y assister ou s'y faire représenter. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé à 8 jours par le Président.

L'Assemblée des propriétaires est valablement constituée quand le nombre total de voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres.

Pour vérifier si le quorum est atteint, le Président contrôle au début de la réunion les voix des membres présents ou représentés et le nombre de pouvoirs éventuels détenus par ceux-ci. Il fait émarger sur une feuille de présence.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée peut être organisée dans les 15 jours qui suivent. L'Assemblée délibère alors, quel que soit le nombre de voix représentées.

2.3.2 - Les délibérations :

Toute délibération est constatée par un procès verbal signé par le Président et indiquant le résultat des votes. Le texte de la délibération soumise au vote y est annexé. Le procès verbal indique également la date et le lieu de la réunion. Ce procès verbal est conservé dans le registre des délibérations.

Les délibérations sont prises à main levée et à la majorité des voix des membres présents et représentés.

En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

2.3.3 - La périodicité :

L'Assemblée des propriétaires se réunit en Session ordinaire au moins une fois par an.

Elle peut également se réunir en Session extraordinaire sur convocation du Président dans les cas suivants :

- Pour modifier les statuts de l'Association dans les cas prévus à l'article 39 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} Juillet 2004 ;
- A la demande de la majorité de ses membres, du bureau ou du Préfet pour prendre des décisions qui relèvent de sa compétence sans attendre la date la prochaine Assemblée ordinaire.

Article 2.4 - Attributions de l'Assemblée des propriétaires :

Elle approuve les comptes annuels présentés par le Président.

Elle délibère sur :

- le rapport annuel d'activité de l'Association, le rapport moral (article 23 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004),
- le montant maximum des éventuels emprunts qui peuvent être votés par l'Association, soit 50 000 €,
- les propositions de modification statutaire ou de dissolution,
- l'adhésion à une Union d'Associations,
- la transformation de l'Association en ASA.

Article 2.5 - Composition du bureau (cf. article 1.3) :

Ces personnes sont désignées pour six ans.

En cas d'élections municipales, le nouveau Maire (ou le Conseiller municipal désigné par lui) devient alors membre en lieu et place de l'ancien élu.

Peut siéger avec voix consultative : Le Trésorier de MOURENX assure la fonction de trésorier.

Peuvent également participer, avec voix consultative, des personnalités désignées par le Président en raison de leur compétence.

Article 2.6 - Election du Président et du Vice-président(s) et du secrétaire :

Pour sa première réunion, le bureau est présidé par le plus âgé de ses membres. A titre provisoire, il est aidé par les agents de la mission aménagement foncier de la Direction générale adjointe développement économique et territorial du CD 64.

Lors de la réunion du bureau qui suit la désignation de ses membres, il est procédé à l'élection du Président, du Vice-Président et du secrétaire parmi les membres du bureau.

Les modalités de scrutin sont :

- la majorité absolue pour être élu au premier tour,
- la majorité relative pour être élu au second tour.

Le vote a lieu à bulletin secret si plus de la moitié des membres présents le demande. Le bureau est convoqué et présidé par le Président ou son délégué. Le bureau peut révoquer le (les) Président(s) et (ou) le (les) Vice-président(s) en cas de manquement à leurs obligations.

Article 2.7 - Attributions du bureau :

Sous réserve des attributions de l'Assemblée des propriétaires, le bureau règle, par ses délibérations, les affaires de l'association.

- Définit les règles de répartition des financements des travaux connexes et des frais associés ;
- Lance et approuve les marchés qui sont de sa compétence et délègue la responsabilité au(x) Président(s) ou au(x) Vice-président(s) ;
- Vote le budget annuel ;
- Approuve le compte de gestion et le compte administratif ;
- Vérifie les comptes ;
- Désigne la Commission d'Appel d'Offres.
- Autorise le Président à agir en justice ;
- Délibère sur la proposition d'incorporer les chemins d'exploitation à la voirie rurale ;
- Délibère des ventes des biens de l'Association ;
- Propose la dissolution de l'Association.

Article 2.8 - Délibérations du bureau :

Les Délibérations sont prises à la majorité des voix des membres du bureau. Elles sont valables lorsque plus de la moitié des membres y ont pris part. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

A l'issue de la première réunion, si le quorum n'est pas atteint, la réunion du bureau est à nouveau organisée dans les 15 jours suivants.

Les délibérations sont signées par le Président. Elles sont exécutoires dans un délai d'un mois à compter de leur transmission au Contrôle de la Légalité et affichées dans les mairies concernées.

Article 2.9 - Commission d'Appel d'Offres des marchés publics :

Il est créé une seule Commission d'Appel d'Offres. La Commission à caractère permanent est présidée par le Président et comporte quatre titulaires et quatre suppléants. Peuvent être invités le comptable public ou des personnes désignées par le Président en raison de leur compétence (avec voix consultative). Les modalités de cette Commission sont celles prévues dans le Code des marchés publics pour les communes de moins de 3 500 habitants.

Article 2.10 - Attributions du Président :

Les compétences du Président sont décrites dans les articles 23 de l'ordonnance du 1^{er} Juillet 2004 et 28 du décret du 3 mai 2006, à savoir qu'il :

- prépare et exécute les délibérations de l'Assemblée des propriétaires et du bureau,
- convoque et préside les réunions,
- est le représentant légal,
- gère les marchés qui lui sont délégués par le bureau,
- tient à jour l'état nominatif des propriétaires dans le périmètre,
- veille à la conservation de tous documents relatifs à l'AFAFAF,
- constate les droits de l'Association,
- est l'ordonnateur de l'Association,
- prépare et rend exécutoires les rôles,
- tient la comptabilité de l'engagement des dépenses.

Le Président peut déléguer certaines tâches au(x) Vice-président(s).

Chapitre 3. Les dispositions financières :

Article 3.1 - Dispositions financières :

Le Trésorier de MOURENX assure la fonction de trésorier. Il est chargé d'exécuter les recettes et les dépenses.

Article 3.2 - Recettes et dépenses de l'Association :

Les recettes de l'Association comprennent les subventions versées par le Département ou par d'autres collectivités territoriales, les financements des communes, la participation des propriétaires qui ont réalisé des travaux sur leurs parcelles et les éventuels emprunts.

Chapitre 4. Modification des statuts - dissolution - adhésion - transformation :

Article 4.1 - Modifications statutaires :

Les modifications des statuts ne concernant pas l'objet ou le périmètre de l'Association Foncière font l'objet, sur proposition du bureau ou du dixième des propriétaires, d'une délibération de l'Assemblée des propriétaires convoquée en Session extraordinaire à cet effet.

Article 4.2 - Transformation :

Une AFAFAF peut à tout moment être transformée en ASA, sous réserve que soient remplies les conditions de l'article 39 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004. Cette transformation

nécessite une délibération de l'Assemblée des propriétaires prise sur proposition du bureau ou du dixième des propriétaires. L'ensemble des biens, droits et obligations de l'AFAF est transféré à l'ASA. L'ASA est substituée de plein droit à l'ancienne Association dans tous ses actes.

Article 4.3 - Dissolution de l'Association :

Lorsque l'objet pour lequel l'Association a été créée est épuisé, le Préfet peut, sur proposition du bureau, prononcer la dissolution de celle-ci après l'accomplissement des conditions imposées s'il y a lieu, par le Préfet, en vue de l'acquittement des dettes ou dans l'intérêt public.

Les conditions dans lesquelles l'Association est dissoute ainsi que la dévolution du passif et de l'actif sont déterminées. Elles doivent tenir compte des droits des tiers et sont mentionnées dans l'acte prononçant la dissolution.

*Vu pour être annexé à mon arrêté en
date de ce jour,*

Pau, le 12 SEP. 2018

Le Préfet,



*Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,*

Eddie BOUTTERA

